

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-081

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2024-05-28-00001 - arrêté préfectoral portant réquisition d officines de pharmacie du Gard (4 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-05-28-00003 - Arrêté portant autorisation de tir du chevreuil et du daim à l affût ou à l approche du 1er juin 2024 au 07 septembre 2024, pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiaires de décisions d attribution de plans de chasse individuels chevreuil et daim pour la campagne cynégétique 2024-2025 (9 pages) Page 12

30-2024-05-28-00004 - Arrêté portant autorisation de tir du sanglier à l affût ou à l approche du 1er juin 2024 au 14 août 2024 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (18 pages) Page 22

30-2024-05-28-00005 - Arrêté portant autorisation d organiser des battues à titre exceptionnel au sanglier du 1er juin 2024 au 14 août 2024 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (18 pages) Page 41

30-2024-05-28-00006 - Arrêté Portant rejet de demande d autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Castillon-du-Gard (5 pages) Page 60

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2024-05-29-00005 - Arrêté approuvant le règlement de sécurité et d'exploitation du train à vapeur des Cévennes entre Saint Jean du Gard et Anduze (1 page) Page 66

Prefecture du Gard /

30-2024-05-15-00009 - **??**arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 68

30-2024-05-15-00010 - **??**arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 71

30-2024-05-15-00052 - **??**arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de videoprotection (2 pages) Page 74

30-2024-05-15-00036 - arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système de videoprotection (2 pages) Page 77

30-2024-05-29-00002 - arrêté 2024 05 29 du 29 mai 2024 relatif au fonctionnement et à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes (6 pages) Page 80

30-2024-05-29-00001 - Arrêté 2024-05-29 portant constitution et fonctionnement de la CCDSA (10 pages)	Page 87
30-2024-05-15-00019 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 98
30-2024-05-15-00035 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 101
30-2024-05-15-00042 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 104
30-2024-05-15-00059 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 107
30-2024-05-15-00061 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 110
30-2024-05-15-00006 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection?? (2 pages)	Page 113
30-2024-05-15-00016 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection?? (2 pages)	Page 116
30-2024-05-15-00005 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 119
30-2024-05-15-00007 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 122
30-2024-05-15-00008 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 125
30-2024-05-15-00011 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 128
30-2024-05-15-00012 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 131
30-2024-05-15-00013 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 134
30-2024-05-15-00014 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 137
30-2024-05-15-00015 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 140
30-2024-05-15-00017 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 143
30-2024-05-15-00018 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 146
30-2024-05-15-00021 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 149
30-2024-05-15-00022 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 152

30-2024-05-15-00023 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 155
30-2024-05-15-00024 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 158
30-2024-05-15-00025 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 161
30-2024-05-15-00026 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 164
30-2024-05-15-00027 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 167
30-2024-05-15-00028 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 170
30-2024-05-15-00029 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 173
30-2024-05-15-00030 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 176
30-2024-05-15-00031 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 179
30-2024-05-15-00032 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 182
30-2024-05-15-00033 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 185
30-2024-05-15-00034 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 188
30-2024-05-15-00037 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 191
30-2024-05-15-00038 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 194
30-2024-05-15-00039 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 197
30-2024-05-15-00041 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 200
30-2024-05-15-00043 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 203
30-2024-05-15-00044 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 206
30-2024-05-15-00045 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 209
30-2024-05-15-00046 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 212

30-2024-05-15-00047 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 215
30-2024-05-15-00048 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 218
30-2024-05-15-00049 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 221
30-2024-05-15-00051 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 224
30-2024-05-15-00053 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 227
30-2024-05-15-00054 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 230
30-2024-05-15-00055 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 233
30-2024-05-15-00056 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 236
30-2024-05-15-00057 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 239
30-2024-05-15-00058 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 242
30-2024-05-15-00062 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 245
30-2024-05-29-00004 - Arrêté portant attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 248
30-2024-05-29-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers du 14/07/2024 (6 pages)	Page 250
30-2024-05-15-00020 - arrêté portant le renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 257
30-2024-05-16-00005 - Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention (2 pages)	Page 260
30-2024-05-15-00040 - arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 263
30-2024-05-15-00050 - arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 266
30-2024-05-15-00060 - arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 269

Prefecture du Gard / CABINET

30-2024-05-15-00003 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 272
---	----------

30-2024-05-15-00004 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 275
Prefecture du Gard / Cabinet du préfet	
30-2024-05-27-00006 - Arrêté N°2024/12-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54 (4 pages)	Page 278
Prefecture du Gard / DAMI	
30-2024-05-22-00002 - habilitation d'un animateur intervenant en dessin de l'association "Le petit atelier de l'emporte-pièce" au Centre de Rétention Administrative de Nîmes (GARD) (1 page)	Page 283
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2024-05-22-00004 - Arrêté de création d'habilitation n°24-05-28 du 22-05-24 pour 5 ans à LE MERRER Philippe - LMPF (2 pages)	Page 285
30-2024-05-24-00003 - Arrêté de renouvellement d'habilitation n°24-05-38 du 24 mai 2024 pour 5 ans ARNAL POMPES FUNEBRES (2 pages)	Page 288
30-2024-05-22-00005 - arrêté de renouvellement habilitation n°24-05-35 du 22 mai 2024 pour 5 ans PF COLLIN (2 pages)	Page 291
30-2024-05-28-00002 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux (cas 2) dans le cadre du tour de France cycliste du 16 juillet 2024 à la société HBG (Hélicoptères de France) (8 pages)	Page 294
Sous-préfecture du Vigan /	
30-2024-05-28-00007 - Arrêté Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 2 juin 2024 pour la commune des Plantiers (2 pages)	Page 303

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-05-28-00001

arrêté préfectoral portant réquisition d officines
de pharmacie du Gard



PREFECTURE DU GARD

**Arrêté préfectoral
Portant réquisition d'officines de pharmacie du Gard**

Préfet du Gard

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L5125-1-1-A alinéa 3;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines de pharmacie lancé par les organisations professionnelles représentatives, la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la journée du jeudi 30 mai 2024;
- VU** le courrier en date du 24/05/2024 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie proposant la réquisition d'officines de pharmacie ;

Considérant que la fermeture des officines de pharmacie annoncée ne permettra pas de répondre aux besoins de la population, et qu'elle est de nature à compromettre la continuité des soins et à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-1-1-A alinéa 3 du code de la santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à une pharmacie ouverte pour les zones les plus isolées ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant ainsi, le risque majeur de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de cessation d'activité des officines pharmaceutiques, et, par voie de conséquence, le risque sanitaire pour les patients ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner des officines de pharmacie dans le Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les officines de pharmacies dont les coordonnées sont annexées au présent arrêté, sont réquisitionnées afin d'assurer la dispensation des médicaments et produits de santé pour la journée du jeudi 30 mai 2024 durant les horaires habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 2 : Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

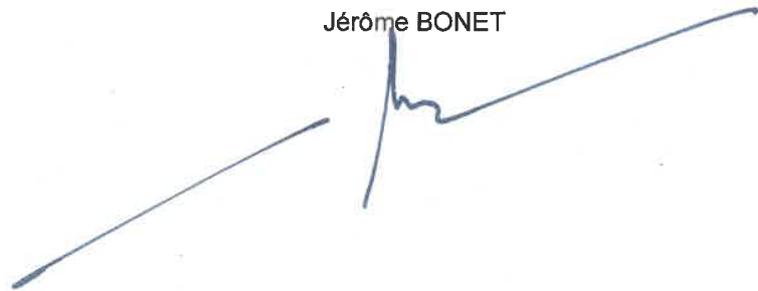
ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MAI 2024

Fait à Nîmes, le

Le préfet du Gard

Jérôme BONET



ANNEXE

SECTEUR	Dénomination de la pharmacie	Enseigne Commerciale	Titulaire(s)	Adresse	
AIGUES MORTES - LE GRAU DU ROI	PHARMACIE ESCOJIDO-JANNEL	PHARMACIE DE PORT CAMARGUE	ESCOJIDO Stéphanie	3 impasse de la Curieuse	30240 LE GRAU DU ROI
	PHARMACIE GIBAULT		GIBAULT Elise	Centre Commercial Intermarché	30380 ST CHRISTOL LES ALES
ALES + PETITE COURONNE	PHARMACIE CAILLEUX LECHAT-BAGHDADI ET MALCLES	LA GRANDE PHARMACIE DU CENTR'ALES	LECHAT-BAGHDADI Sabrina MALCLES Nathalie CAILLEUX Christophe	Galerie marchande du Centr'Alès 19 Rue Edgar Quinet	30100 ALES
ANDUZE-ST JEAN DU GARD-LASALLE	PHARMACIE LAFITE ET PÉLISSIER-COMBESCURE	PHARMACIE DE SAINT JEAN DU GARD	LAFITE Pierre- PÉLISSIER-COMBESCURE Simon	ROUTE DE FLORAC	30270 ST JEAN DU GARD
BAGNOLS - PONT ST ESPRIT	PHARMACIE GANDI		GANDI Manon	271 Avenue du Général de Gaulle, ZAC PORTE SUD	30130 PONT ST ESPRIT
BARJAC - BESSEGES - SAINT AMBROIX	PHARMACIE CRES	PHARMACIE DES MAGES	CRES Mathieu	29 AVENUE DU MOULIN	30960 LES MAGES
BEAUCAIRE	PHARMACIE SERGHINI-IDRISSI		SERGHINI-IDRISSI Najib	CCAL CARREFOUR GENESTET Route de Nîmes	30300 BEAUCAIRE
ST GILLES - VAUVERT	PHARMACIE LESPINASSE	PHARMACIE SAINT-GILLES	LESPINASSE Alban	Lieu dit CROIX D'ARQUIER ET MICACOL	30800 SAINT-GILLES
SOMMIERES	PHARMACIE GRANIER		GRANIER Claire	CCAL INTERMARCHÉ Chemin DE CAMPAGNE	30250 SOMMIERES
LE VIGAN	PHARMACIE TIBI	PHARMACIE PRINCIPALE	TIBI Pierre-Olivier	11 Place DU QUAI	30120 LE VIGAN
	PHARMACIE GRANGETTE - BERNARD	GRANDE PHARMACIE DE L'ESPLANADE	GRANGETTE Rémi BERNARD Serge GRANGETTE Thibaut	9 Boulevard DE PRAGUE BP 79	30000 NIMES
NIMES	PHARMACIE BRAMONT	GRANDE PHARMACIE DE L'HORLOGE	BRAMONT Dominique	1 Place de l'Horloge	30000 NIMES
	PHARMACIE SOULIE	GRANDE PHARMACIE SAINT LUC	SOULIE Bertrand	2 Rue BAPTISTE BONNET	30000 NIMES
GRANDE COURONNE ALESIENNE	PHARMACIE COMMEINHES	PHARMACIE JEANNE D'ARC	COMMEINHES Benoît	CCAL 329 Avenue DE BIR HAKEIM	30000 NIMES
ARAMON - BELLEGARDE	PHARMACIE AURAND ET LONGUET	PHARMACIE DE VEZENOBRES	LONGUET Laure AURAND Antonin	2606 Ancienne route de Nîmes	30360 VEZENOBRES
LA GARDONNENQUE	PHARMACIE COTTEREAU - RAUCH	PHARMACIE DE MIRMAN	COTTEREAU Anne RAUCH Charles-Antoine	CLOS MIRMAN Chemin DE BELLEVUE	30132 CAISSARGUES
UZES	PHARMACIE GERVAIS - RASTOLDO	PHARMACIE DE LA CALMETTE	GERVAIS Mathieu RASTOLDO Amandine	3 Rue Fanfonne Guillerme	30190 LA CALMETTE
ROQUEMAURE - VILLENEUVE LES AVIG	PHARMACIE EMMANUEL		EMMANUEL Lucas	28 Avenue DE LA GARE	30700 UZES
LA VAUNAGE - LA VISTRENQUE	PHARMACIE CHAUDERAC ET RANC	PHARMACIE GRAND ANGLES	RANC Jean-David CHAUDERAC Christophe	Route de Tavel - LES PORTES DE GRAND ANGLES	30133 LES ANGLES
	PHARMACIE ROUIL ET TERME-RIOU		TERME-RIOU Sophie ROUIL Marion	14 Route DE LA CAVE	30420 CALVISSON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-28-00003

Arrêté portant autorisation de tir du chevreuil et
du daim à l'affût ou à l'approche du 1er juin
2024 au 07 septembre 2024, pour les détenteurs
du droit de chasse bénéficiaires de décisions
d'attribution de plans de chasse individuels
chevreuil et daim pour la campagne cynégétique
2024-2025

ARRETE n°

**portant autorisation de tir du chevreuil et du daim à l'affût ou à l'approche
du 1^{er} juin 2024 au 07 septembre 2024, pour les détenteurs du droit de chasse
bénéficiaires de décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil et
daim pour la campagne cynégétique 2024-2025**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article R 424-8 du Code de l'environnement,

VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 publiée au R.A.A. n° 30-2024-070 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-27-00003 du 27 mai 2024 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée restreinte, du 23 avril 2024 ;

VU les notifications individuelles portant attribution des plans de chasse chevreuil et daim pour la saison 2024-2025 délivrées par le président de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12 avril 2024 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux régénérations forestières et aux cultures agricoles sur les zones de présence avérée du chevreuil dans le département,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les bénéficiaires de décisions d'attribution de plans de chasse chevreuil et daim, listés dans l'annexe jointe, sont autorisés à chasser le chevreuil et/ou le daim, du 1^{er} juin 2024 au 07 septembre 2024, uniquement à l'affût ou à l'approche, dans la limite du nombre de bracelets attribués en tir d'été. Seul le brocard est concerné par la présente autorisation.

Les mesures édictées dans les décisions individuelles portant attribution du plan de chasse chevreuil ainsi que dans l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-27-00003 du 27 mai 2024 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 doivent être respectées.

A partir du 08 septembre 2024, date d'ouverture générale, les conditions de chasse prévues par l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-27-00003 du 27 mai 2024 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 s'appliquent.

Article 2 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont des copies seront adressées :

- aux mairies,
- Le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur de la sécurité publique
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de l'ovierie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Nîmes, le 28/05/2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service environnement et forêt

SIGNE
Cyrille ANGRAND

annexe
LISTE DES SOCIETES DE CHASSE

MATRI CULE	INTITULE	COMMUNES_PDC	CAT_LIBEL LE1	ETE1
5366	LE CHABIAN	AIGALIERS	Chevreuil	2
0002	Giboyeuse D'Aigremont	AIGREMONT	Chevreuil	2
0006	St Hubert D' Aigueze	AIGUEZE	Chevreuil	7
5020	Font D'Hazard	ALLEGRE-LES-FUMADES, FONTS-SUR- LUSSAN	Chevreuil	2
5296	Le Chêne Double	ALZON, ARRIGAS, CAMPESTRE-ET-LUC	Chevreuil	3
0012	Anduzienne	ANDUZE, BOISSET-ET-GAUJAC, GENERARGUES, TORNAC	Chevreuil	1
5373	MAS DE PRADIER LES	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	Chevreuil	1
5337	TRESTOUILLER ES	ARRE, ARRIGAS	Chevreuil	5
0019	St Hubert D' Arrigas	ARRIGAS	Chevreuil	2
0020	Diane Asperoise	ASPERES	Chevreuil	2
0021	Amicale D'Aubais	AUBAIS	Chevreuil	3
0024	La Détente d'Aujac	AUJAC	Chevreuil	5
0026	St Hubert Aulasienne	AULAS	Chevreuil	2
0411	Société La Bartavelle	BAGNOLS-SUR-CEZE	Chevreuil	4
0039	St Hubert De Bernis	BERNIS	Chevreuil	1
5187	La Lavagne	BLANDAS	Chevreuil	4
5211	Chasse de Regos	BLANDAS	Chevreuil	1
5498	BELFORT	BLANDAS	Chevreuil	3
5535	LA LILQUINTA	BLANDAS, ALZON, ARRE	Chevreuil	2
5347	LE LANDRE	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER	Chevreuil	5
5258	Amis Chasseurs St Martin	BOISSET-ET-GAUJAC	Chevreuil	5
0424	Chasse Nature Bonnevaux	BONNEVAUX	Chevreuil	5
0051	Ste Communale De Bouquet	BOUQUET	Daim	4
5157	La Valus	BOUQUET	Chevreuil	3
5378	PUITS DE VENDIMES	BOUQUET	Chevreuil	4
0417	ACCA de Branoux	BRANOUX-LES-TAILLADES	Chevreuil	2

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

0059	Mont Bouquet Brouzet/ales	BROUZET-LES-ALES	Chevreuil	1
0066	Diane Calvissonnaise	CALVISSON	Chevreuil	2
5022	Domaine Luc Bas	CAMPESTRE-ET-LUC	Chevreuil	3
5148	Dne Puech Buisson	CAMPESTRE-ET-LUC	Chevreuil	3
0076	Ste Cassagnoles/mass anes	CASSAGNOLES, MARUEJOLS-LES- GARDON, MASSANES	Chevreuil	1
0077	Vigilante De Castelnaud	CASTELNAU-VALENCE	Chevreuil	2
0079	Ass Prop et Chass Causse Begon	CAUSSE-BEGON	Chevreuil	1
0398	Ste de CAVILLARGUE S	CAVILLARGUES	Chevreuil	2
0081	Asso Propriétaires Cendras	CENDRAS	Chevreuil	1
0082	Acca Le Chambon	CHAMBON	Chevreuil	4
5254	Les Hauts Chambo	CHAMBORIGAUD	Chevreuil	6
5458	M. TABUSSE SAVINIEN	CHAMBORIGAUD	Chevreuil	2
0086	St Hubert De Clarensac	CLARENSAC	Chevreuil	1
0090	Ste De Chasse De Collias	COLLIAS	Chevreuil	2
0094	Cevenole Club Cognac	COGNAC, CROS, LASALLE, MONOBLET	Chevreuil	1
0095	Chasseurs Combassols	COMBAS	Chevreuil	2
0098	Amicale De Congenies	CONGENIES	Chevreuil	2
5103	Les Amis de la Compagnie Cevenole	CONQUEYRAC	Chevreuil	5
5111	Dne Bois Noir et Cantor	CONQUEYRAC, DURFORT-ET-SAINT- MARTIN-DE-SOSSENAC	Chevreuil	1
0421	Association Gros Gibier Claret - Corconne	CORCONNE, BROUZET-LES-QUISSAC, LIOUC	Chevreuil	2
0102	Fraternelle De Cornillon	CORNILLON	Chevreuil	1
0109	Diane Dionsoise	DIONS	Chevreuil	2
0110	St Hubert De Domazan	DOMAZAN	Chevreuil	2
0113	Fanfare Cevenole Dourbies	DOURBIES, TREVES	Chevreuil	2
0114	Tour De Durfort	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE- SOSSENAC	Chevreuil	1
5116	SOUJOL	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE- SOSSENAC, SAUVE	Chevreuil	2

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

0116	Diane D'Estezargues	ESTEZARGUES	Chevreuil	2
0120	Pierre Plantée Flaux	FLAUX	Chevreuil	1
0121	Amis Gd Pades Fons/gardon	FONS	Chevreuil	3
5415	LES BARAQUETTES	GAJAN	Chevreuil	1
0137	St Hubert Generarguaise	GENERARGUES	Chevreuil	3
0386	Régie Communale d'Issirac	ISSIRAC	Chevreuil	1
5531	M. AVRIL HERVE	ISSIRAC	Chevreuil	2
0032	Amicale La Bastide D'Engras	LA BASTIDE-D'ENGRAS	Chevreuil	6
0060	Diane Bruguieroise	LA BRUGUIERE	Chevreuil	2
0065	St Hubert De La Calmette	LA CALMETTE	Chevreuil	3
5141	Ass Cyn Les Mazes	LANUEJOLS	Chevreuil	3
0151	Ste De Chasse Laval Pradel	LAVAL-PRADEL	Chevreuil	2
0132	Garnoise	LE GARN	Chevreuil	1
5044	Asso Chasseurs de Campis	LE VIGAN	Chevreuil	2
5329	Chasseurs Viganais Sud CHASSEURS	LE VIGAN	Chevreuil	3
5410	PAYS VIGANAIS	LE VIGAN, BLANDAS, MONTDARDIER	Chevreuil	2
0153	St Hubert Club Lecques	LECQUES	Chevreuil	1
0205	Ste Communale Des Plans	LES PLANS	Chevreuil	2
0158	Diane De Lirac	LIRAC	Chevreuil	1
5323	STE DE CHASSE DU ROCAL	LOGRIAN-FLORIAN, BRAGASSARGUES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT-JEAN- DE-CRIEULON, SAINT-NAZAIRE-DES- GARDIES	Chevreuil	1
5213	VALLONGUE	LOGRIAN-FLORIAN, SAINT-JEAN-DE- CRIEULON, SAUVE	Chevreuil	2
0163	Ste De Chasse Malons & Elze	MALONS-ET-ELZE	Chevreuil	5
0389	Sté Maruejols les Gardons	MARUEJOLS-LES-GARDON	Chevreuil	2
0168	Etoile De Massillargues	MASSILLARGUES-ATTUECH	Chevreuil	4
0169	Perdrix De Maressargues	MAURESSARGUES	Chevreuil	2
0172	Syndicat des Chasseurs Meynois	MEYNES	Chevreuil	1

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

5041	Lacan - Domaine	MONOBLET, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, VABRES	Chevreuil	3
0180	Amicale De Mons	MONS	Chevreuil	2
0375	Amicale De Montagnac	MONTAGNAC	Chevreuil	2
0184	Montclusienne De Montclus	MONTCLUS	Chevreuil	3
5232	Société de chasse du Pays Viganais	MONTDARDIER, LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	Chevreuil	2
0185	Ste De Chasse De Monteils	MONTEILS	Chevreuil	1
0187	Faisan Montfrinois	MONTFRIN	Chevreuil	2
5382	Diane de Montpezat	MONTPEZAT	Chevreuil	1
0190	Diane Des Lens De Moulezan	MOULEZAN	Chevreuil	2
0196	Ass Chasseurs De Ners	NERS	Chevreuil	2
0197	Ste Com Chasseurs Nimois	NIMES	Chevreuil	3
5030	Crottes - Mas	NIMES	Chevreuil	2
5034	Domaine Vacquerolles	NIMES	Chevreuil	3
5354	DOMAINE DE SERVAS	NIMES	Chevreuil	6
5440	Golf de Vacquerolles - Nîmes	NIMES, NIMES .	Chevreuil	7
5202	Dom de Quilhan	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	Chevreuil	3
0201	Amicale De Parignargues	PARIGNARGUES	Chevreuil	2
0208	St Hubert Pompignanaise	POMPIGNAN	Chevreuil	3
5146	Solitaire de Pompignan	POMPIGNAN	Chevreuil	4
5338	LA MAZENQUE	POMPIGNAN	Chevreuil	3
0212	Ste De Chasse De Potelieres	POTELIERES	Chevreuil	1
0213	Chasseurs Pougnaoressois	POUGNADORESSE	Chevreuil	6
5253	Ppté CARNELUTTI	POUGNADORESSE	Chevreuil	2
5368	GFA DOMAINE SAINT PRIVAT	POUZILHAC, GAUJAC, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Chevreuil	1
5303	Dne de Puechredon	PUECHREDON	Chevreuil	3
0217	Ste De Chasse De Pujaut	PUJAUT	Chevreuil	2

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

0224	Sté Communale De Rivieres	RIVIERES	Chevreuil	1
5106	Ppté Simon	ROCHEFORT-DU-GARD	Daim en enclos	2
0229	Assoc.Com.De RocheGude	ROCHEGUDE	Chevreuil	1
5192	DOMAINE LES COMBES	ROGUES	Chevreuil	2
5174	Asso chasseurs de Manissy	ROQUEMAURE	Chevreuil	2
5302	Domaine de Clary	ROQUEMAURE	Chevreuil	2
0233	Ass Prop St Julien/rousseau	ROUSSON, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	Chevreuil	6
0235	Ste De Chasse De Sabran	SABRAN	Chevreuil	6
5229	Ass des Chasseurs de Sangliers du Rocher de Pailhon	SABRAN	Chevreuil	2
0236	Ass Chasseurs St Alexandre	SAINTE-ANNE-DE-VALBORGNE	Chevreuil	2
0242	Diane Cevenole St Andre Val	SAINTE-ANNE-DE-VALBORGNE	Chevreuil	5
0245	Ste De Chasse De St Benezet	SAINTE-BENEZET	Chevreuil	1
0246	Amicale De St Bres	SAINTE-BRES	Chevreuil	4
0247	Diane St Bressonnaise	SAINTE-BRESSON	Chevreuil	1
0249	Canteperdrix St Cesaire Gau	SAINTE-CECILE-DE-ANDORGE	Chevreuil	2
0254	Chasseurs Reunis St Comes	SAINTE-COMES-ET-MARUEJOLS	Chevreuil	1
5349	SANT ET BEZZINA	SAINTE-ANASTASIE, BLAUZAC	Chevreuil	2
5353	Association des Chasseurs et Propriétaires de l'Andorge	SAINTE-CECILE-DE-ANDORGE	Chevreuil	2
0265	Garenne St Genies De Com	SAINTE-GENIES-DE-COMOLAS	Chevreuil	2
0266	St Hubert St Genies De Malg	SAINTE-GENIES-DE-MALGOIRES	Chevreuil	3
0268	Ass Prop Chas De St Gervasy	SAINTE-SERVAZ	Chevreuil	1
0272	Diane Catonaie St Hip Cat	SAINTE-ANNE-DE-VALBORGNE, SAINT- JUST-ET-VACQUIERES	Chevreuil	3
5256	Bois de Banelle et de Labry	SAINTE-ANNE-DE-VALBORGNE	Chevreuil	1
0276	Perdrix St Jean De Criulon	SAINTE-ANNE-DE-VALBORGNE	Chevreuil	1
0279	Diane St Jean De Serres	SAINTE-ANNE-DE-VALBORGNE	Chevreuil	1

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

0281	Raiole St Jean Du Gard	SAINT-JEAN-DU-GARD	Chevreuil	2
0282	Amicale De St Jean Du Pin	SAINT-JEAN-DU-PIN	Chevreuil	1
0286	Diane St Julien Rosiers	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	Chevreuil	1
0288	Ass Gestion Pat Cyn St Just	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Chevreuil	1
0392	Ass. Chas. Mas Combleau et Al.	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Chevreuil	4
5131	Mas d' Eyzac	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Chevreuil	2
0292	Ste St Laurent La Vernede	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	Chevreuil	6
5173	Les Vrais Amis de la Galine	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	Chevreuil	3
0404	La Protectrice	SAINT-MAXIMIN	Chevreuil	2
5361	Domaine de Trespeaux	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	Chevreuil	3
0310	Quintiniere De St Quentin	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	Chevreuil	1
0379	Diane de Camprieu	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	Chevreuil	4
0312	ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	Chevreuil	2
0378	Braconniers St Victor De Oules	SAINT-VICTOR-DES-OULES	Chevreuil	5
0317	Ste St Victor La Coste	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Chevreuil	6
0320	St Hubert De Salindres	SALINDRES	Chevreuil	3
0325	Intercom De Sardan	SARDAN	Chevreuil	2
0327	St Hubert De Sauve	SAUVE	Chevreuil	2
5105	Les Espèches - SCI	SAUVE, CONQUEYRAC	Chevreuil	2
5525	L'ANCIEN PRIEURE	SAUVE, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	Chevreuil	1
0427	La Seynoise	SEYNES	Chevreuil	3
0336	St Hubert De Sommieres	SOMMIERES	Chevreuil	1
5216	Pie Bouquet	SOMMIERES	Chevreuil	2
0337	Amicale De Soudorgues	SOUDORGUES	Chevreuil	2
0340	Jeune Diane De Sumene	SUMENE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	Chevreuil	3
0371	Joyeux Chasseurs De Ganges	SUMENE, SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	Chevreuil	3
5524	M. DOENGES PETER	THARAUX	Chevreuil	1
0345	Chasseurs Tornagais	TORNAC	Chevreuil	6

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

5203	Dom de Taupessargues	TORNAC	Chevreuil	1
0347	Ste Communale De Treves	TREVES	Chevreuil	4
5102	Dne Combalbert	TREVES, CAUSSE-BEGON	Chevreuil	1
6000	Office National des Forets	TREVES, SAINT-JEAN-DU-PIN	Chevreuil	5
0351	Diane De Vallabrix	VALLABRIX	Chevreuil	3
0352	Ste Communale Vallerargues	VALLERARGUES	Chevreuil	2
5285	Asso Chasse Nature Détente	VALLERARGUES, BOUQUET	Chevreuil	1
0423	Asso Sangliers Valliguières St Hilaire	VALLIGUIERES	Chevreuil	2
0368	Ste Communale De Vezenobres	VEZENOBRES	Chevreuil	7
5275	Les Gardies	VEZENOBRES	Chevreuil	3
0374	St Hubert De Vissec	VISSEC	Chevreuil	8
5269	Domaine les Baumes	VISSEC	Chevreuil	1
				431

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-28-00004

Arrêté portant autorisation de tir du sanglier à
l'affût ou à l'approche du 1er juin 2024 au 14
août 2024 dans le cadre de la prévention des
dégâts aux cultures agricoles

ARRETE n°

**portant autorisation de tir du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2024
au 14 août 2024 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R 424-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 publiée au R.A.A. n° 30-2024-070 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de la CDCFS plénière du 23 avril 2024 sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2024-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2024-05-27-00003 du 27 mai 2024 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2024-2025 et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier par ouverture anticipée pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;

Vu le plan de gestion cynégétique départemental approuvé sur le sanglier pour la campagne 2024-2025 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant en annexe 1

Il s'agit de tous les détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et à jour de leurs cotisations, participations et autres cotisations au territoire, et ayant retourné les bilans de prélèvements de la campagne 2023-2024.

Article 2 :

Le détenteur du droit de chasse figurant sur la liste en annexe 1, ou son représentant, est autorisé à organiser tous les jours de la semaine, durant la période du 1er juin 2024 au 14 août 2024, des tirs individuels à l'affût ou à l'approche du sanglier, à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 3 :

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désignera par écrit les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention. Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

Article 4 :

Le détenteur du droit de chasse déclarera à la fédération départementale des chasseurs du Gard le nombre de tireurs, qu'il souhaite désigner. Il retirera le nombre de carnets de prélèvements correspondant à ce nombre à ladite fédération.

Les tireurs désignés recevront un carnet de prélèvement sur lequel devra figurer leur nom, ainsi que la dénomination du détenteur du droit de chasse.

Article 5 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier se pratiquera suivant le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- le port du gilet fluorescent est obligatoire ;
- les tirs sont autorisés le jour du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs seront réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- sans chien.

Il est recommandé de ne pas tirer les laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.

Article 6 :

Le détenteur du droit de chasse prendra toutes les dispositions utiles pour informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers de la réalisation des tirs.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Article 7 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

Article 8 :

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations départementales ou nationales spécialisées.

Article 9 :

Le détenteur du droit de chasse doit, en fin de période, regrouper tous les carnets de prélèvement, et les retourner à la fédération départementale des chasseurs au plus tard au soir du 15 septembre 2024, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retournerait pas ses carnets de prélèvements se verrait refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

Article 10 :

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'OFB la liste des bénéficiaires des autorisations de tirs ayant retiré les carnets de prélèvements et de transmettre au 15 octobre 2024 le bilan des prélèvements.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Une Copie sera adressée au maire des communes listées en annexe 1, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Nîmes, le 28/05/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service environnement et
forêt
SIGNE
Cyrille ANGRAND

LISTE DES SOCIETES DE CHASSE

UG	NOM UG	COMMUNE(S) DU TERRITOIRE	N°	INTITULE
24	AIGALIERS-LUSSAN	AIGALIERS	0001	St Hubert Aigaliers
13	TORNAC	AIGREMONT	0002	Giboyeuse D'Aigremont
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	0003	Chasseurs D'Aigues Mortes
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	0004	Acm Aigues Mortes
02	CALVISSON	AIGUES-VIVES	0005	Diane Aigues Vivoise
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	AIGUEZE	0006	St Hubert D' Aigueze
01	CAMARGUES GARDOISE	AIMARGUES, LE CAILAR	0007	Etourneau D'Aimargues
22	GRAND COMBE	ALES	0008	Chasseurs Alesiens
30	MEJANNES LE CLAP	ALLEGRE-LES-FUMADES	0009	Ste Allegre Les Fumades
17	BLANDAS	ALZON	0010	Diane Alzonenque
21	MIALET	ANDUZE, BOISSET-ET-GAUJAC, GENERARGUES, TORNAC	0012	Anduzienne
09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	0013	Angloise
09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	0014	Plaine Des Angles
09	VALLEE DU RHONE	ARAMON	0015	St Hubert D' Aramon
11	AUBUSSARGUES	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	0016	Independante Arpaillargues
19	VALLERAUGUE	ARPHY	0017	Amicale D'Arphy
16	VIGAN	ARRE	0018	Lebro Lou Perdigal Arre
19	VALLERAUGUE	ARRIGAS	0019	St Hubert D' Arrigas
06	LECQUES	ASPERES	0020	Diane Asperoise
02	CALVISSON	AUBAIS	0021	Amicale D'Aubais
02	CALVISSON	AUBORD	0022	Mascotte D'Aubord
11	AUBUSSARGUES	AUBUSSARGUES	0023	Chasseurs D'Aubussargues
32	GENOLHAC	AUJAC	0024	La Détente d'Aujac
02	CALVISSON	AUJARGUES	0025	St Hubert Aujargues
16	VIGAN	AULAS	0026	St Hubert Aulasienne
19	VALLERAUGUE	AUMESSAS	0027	Amicale Chasseurs Aumessas
13	TORNAC	BAGARD	0028	Amelioration Chasse Bagard
27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	0029	St Hubert Bagnols/ceze
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC, SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	0030	Sté Barjac/st Privat
24	AIGALIERS-LUSSAN	BARON, AIGALIERS, COLLOGUES, FOISSAC, SERVIERS-ET-LABAUME	0031	Castellas De Baron
25	SABRAN	LA BASTIDE-D'ENGRAS	0032	Amicale La Bastide D'Engras
03	COSTIERES	BEAUCAIRE	0033	Ugernum De Beaucaire
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	0034	Diane De Beauvoisin
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	0035	Syndicat Chasse Franquevaux
03	COSTIERES	BELLEGARDE	0036	Sportive Amicale Bellegarde
24	AIGALIERS-LUSSAN	BELVEZET	0037	Chasse Communale Belvezet
02	CALVISSON	BERNIS	0039	St Hubert De Bernis
31	PEYREMALE	BESSEGES	0040	St Hubert Bessegeoise
16	VIGAN	BEZ-ET-ESPARON	0041	St Hubert Bez & Esparon
08	POULX	BEZOUCÉ	0042	St Hubert De Bezouce
17	BLANDAS	BLANDAS	0043	Diane Caussenarde Blandas
08	POULX	BLAUZAC	0044	Conservatrice De Blauzac
13	TORNAC	BOISSET-ET-GAUJAC	0045	Ste De Boisset Et Gaujac
02	CALVISSON	BOISSIERES, CALVISSON	0046	Diane De Boissieres
02	CALVISSON	UCHAUD, BOISSIERES, SAINT-DIONIZY	0047	Chasse Romaine du Sanglier
31	PEYREMALE	BORDEZAC	0048	Diane Bordezacoise
07	BOIS DE LENS	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	0049	Ass des Chasseurs et Prop Boucoiran
03	COSTIERES	BOUILLARGUES	0050	Sportive De Bouillargues
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	0051	Ste Communale De Bouquet

11	AUBUSSARGUES	BOURDIC	0052	Ste De Chasse De Bourdic
06	LECQUES	BRAGASSARGUES	0053	Ste Communale Bragassargues
19	VALLERAUGUE	BREAU-ET-SALAGOSSE	0056	Diane Breanaise
12	MARTIGNARGUES	BRIGNON	0057	Serre De Brienne Brignon
05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	0058	Ste Chasse Brouzet/quissac
24	AIGALIERS-LUSSAN	BROUZET-LES-ALES	0059	Mont Bouquet Brouzet/ales
24	AIGALIERS-LUSSAN	LA BRUGUIERE	0060	Diane Brugueroise
08	POULX	CABRIERES	0061	Perdrix Cabrieroise
15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO	0062	Prop & Chasseurs La Cadriere
01	CAMARGUES GARDOISE	LE CAILAR	0063	Syndicat Chasseurs Le Cailar
03	COSTIERES	CAISSARGUES	0064	St Hubert De Caissargues
04	NIMES	LA CALMETTE	0065	St Hubert De La Calmette
02	CALVISSON	CALVISSON	0066	Diane Calvissonnaise
17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	0067	Ste De Chasse De Campestre
13	TORNAC	CANAULES-ET-ARGENTIERES	0068	Chasseurs Canaulois
06	LECQUES	CANNES-ET-CLAIRAN	0069	Diane Cannes & Clairan
26	LA CAPELLE	LE PIN, GAUJAC, SAINT-PONS-LA-CALM	0071	Veyre De Le Pin
13	TORNAC	CARDET	0073	Beau Rivage De Cardet
06	LECQUES	CARNAS	0074	St Hubert De Carnas
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	CARSAN	0075	St Hubert De Carsan
13	TORNAC	CASSAGNOLES, MARUEJOLS-LES-GARDON, MASSANES	0076	Ste Cassagnoles/massanes
12	MARTIGNARGUES	CASTELNAU-VALENCE	0077	Vigilante De Castelnau
10	UZES	CASTILLON-DU-GARD	0078	St Hubert Castillonaise
18	CAUSSE NOIR	CAUSSE-BEGON	0079	Ass Prop et Chass Causse Begon
04	NIMES	CAVEIRAC	0080	Ste De Chasse De Caveirac
22	GRAND COMBE	CENDRAS	0081	Asso Proprietaires Cendras
32	GENOLHAC	CHAMBON	0082	Acca Le Chambon
32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	0083	Cevenole De Chamborigaud
27	BAGNOLS	CHUSCLAN	0084	Esperance De Chusclan
27	BAGNOLS	CHUSCLAN, VENEJAN	0085	Groupeement Sangliers Chusclan/Venejan
04	NIMES	CLARENSAC	0086	St Hubert De Clarensac
02	CALVISSON	CODOGNAN	0088	St Hubert Codognannaise
27	BAGNOLS	CODOLET	0089	Alouette De Codolet
08	POULX	COLLIAS	0090	Ste De Chasse De Collias
08	POULX	COLLIAS	0091	Amicale Sangliers Collias
11	AUBUSSARGUES	COLLORGUES	0093	Cadiniere De Collorgues
21	MIALET	COGNAC, CROS, LASALLE, MONOBLLET	0094	Cevenole Club Cognac
07	BOIS DE LENS	COMBAS	0095	Chasseurs Combassols
03	COSTIERES	COMPS	0096	Ste De Chasse Compsoise
32	GENOLHAC	CONCOULES	0097	Decidee De Concoules
02	CALVISSON	CONGENIES	0098	Amicale De Congenies
26	LA CAPELLE	CONNAUX	0099	Amicale Chasseurs Connaux
21	MIALET	CORBES, THOIRAS	0100	Salindrinque De Corbes
05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE	0101	Diane De Corconne
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	CORNILLON	0102	Fraternelle De Cornillon
31	PEYREMALE	COURRY	0103	Fraternelle De Courry
07	BOIS DE LENS	MONTMIRAT	0104	Amicale Crespian/montmirat
15	ST MARTIAL	CROS	0105	Diane De Cros
15	ST MARTIAL	CROS, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0106	Fage Nord De Cros
12	MARTIGNARGUES	CRUVIERS-LASCOURS	0107	Diane Cruviers Lascours
12	MARTIGNARGUES	DEAUX	0108	Giboyeuse De Deaux
04	NIMES	DIONS	0109	Diane Dionsoise
33	ESTEZARGUES	DOMAZAN	0110	St Hubert De Domazan
07	BOIS DE LENS	DOMESSARGUES, SAINT-BENEZET	0111	Protectrice De Domessargues

18	CAUSSE NOIR	DOURBIES, TREVES	0113	Fanfare Cevenole Dourbies
14	MONOBLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	0114	Tour De Durfort
14	MONOBLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, CONQUEYRAC, FRESSAC	0115	Grand Pau De Durfort
33	ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	0116	Diane D'Estezargues
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	L' ESTRECHURE	0117	Ramier Cevenol L'Estrechure
24	AIGALIERS-LUSSAN	EUZET, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0118	Diane D'Euzet
10	UZES	FLAUX	0119	Marinard De Flaux
10	UZES	FLAUX	0120	Pierre Plantée Flaux
07	BOIS DE LENS	FONS	0121	Amis Gd Pades Fons/gardon
30	MEJANNES LE CLAP	FONS-SUR-LUSSAN	0122	Ste Communale Fons/lussan
06	LECQUES	FONTANES	0124	Perdrix De Fontanes
25	SABRAN	FONTARECHES	0125	Ste De Chasse Fontareches
33	ESTEZARGUES	FOURNES	0126	Amicale Chasseurs Fournes
03	COSTIERES	FOURQUES	0127	Amicale Chasseurs Fourques
31	PEYREMALE	GAGNIERES	0128	Chasseurs Gagnierois
04	NIMES	GAJAN	0129	Candoulette De Gajan
02	CALVISSON	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	0131	St Hubert Gallarguoise
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	LE GARN	0132	Garnoise
03	COSTIERES	GARONS	0133	Perdrix De Garons
11	AUBUSSARGUES	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	0134	Ste Garrigues/ste Eulalie
26	LA CAPELLE	GAUJAC	0135	Ste De Chasse De Gaujac
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	0136	Perdrix De Generac
21	MIALET	GENERARGUES	0137	St Hubert Generarguaise
21	MIALET	GENERARGUES, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-SEBASTIEN- D'AIGREFEUILLE	0139	Gypieres De Generargues
32	GENOLHAC	GENOLHAC	0140	Diane De Genolhac
30	MEJANNES LE CLAP	GOUDARGUES	0141	Chasseurs Reunis Goudargues
22	GRAND COMBE	LA GRAND-COMBE	0142	Ste La Grandcombe
01	CAMARGUES GARDOISE	LE GRAU-DU-ROI	0143	Synd Chasseurs Grau Du Roi
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	ISSIRAC	0144	Indispensable D'Issirac
03	COSTIERES	JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	0145	Amicale De Jonquieres
02	CALVISSON	JUNAS	0146	St Hubert Junassole
02	CALVISSON	LANGLADE	0147	Diane Langladoise
18	CAUSSE NOIR	LANUEJOLS, TREVES	0148	Ste Communale De Lanuejols
21	MIALET	LASALLE, THOIRAS	0149	Chasseurs Du Val De Lasalle
27	BAGNOLS	LAUDUN-L'ARDOISE	0150	Acca De Laudun Et L'Ardoise
22	GRAND COMBE	LAVAL-PRADEL	0151	Ste De Chasse Laval Pradel
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	LAVAL-SAINTE-ROMAN	0152	Diane De Laval St Roman
06	LECQUES	LECQUES	0153	St Hubert Club Lecques
08	POULX	LEDENON	0154	St Hubert De Ledenon
13	TORNAC	LEDIGNAN	0155	Ste De Chasse De Ledignan
13	TORNAC	LEZAN	0156	Alouette Lezanaise
05	BOIS DE COUTACH	LIOUC	0157	Brussieres De Liouc
33	ESTEZARGUES	LIRAC	0158	Diane De Lirac
06	LECQUES	LOGRIAN-FLORIAN	0159	Chasseurs Logriannais
30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	0160	Ass Communale Chasse Lussan
31	PEYREMALE	LES MAGES	0162	Esperance Les Mages
32	GENOLHAC	MALONS-ET-ELZE	0163	Ste De Chasse Malons & Elze
19	VALLERAUGUE	MANDAGOUT	0164	Amicale De Mandagout
03	COSTIERES	MANDUEL	0165	Syndicat Chasseurs Manduel
08	POULX	MARGUERITTES	0166	Diane Marguerittoise
12	MARTIGNARGUES	MARTIGNARGUES	0167	Camisards De Martignargues
13	TORNAC	MASSILLARGUES-ATTUECH	0168	Etoile De Massillargues
07	BOIS DE LENS	MAURESSARGUES	0169	Perdrix De Mauressargues

12	MARTIGNARGUES	MEJANNES-LES-ALES	0171	Amicale Mejannes Les Ales
03	COSTIERES	MEYNES	0172	Syndicat des Chasseurs Meynois
21	MIALET	MIALET	0174	Cevenole De Mialet
02	CALVISSON	MILHAUD	0175	Diane Milhautoise
31	PEYREMALE	MOLIERES-SUR-CEZE	0176	Amicale De Molieres/ceze
31	PEYREMALE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	0177	Sangliers Ceze-Auzonnet M/c
14	MONOBLET	MONOBLET	0178	Chasseurs Monobletois
14	MONOBLET	MONOBLET, FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	0179	Sanglier De Monoblet
12	MARTIGNARGUES	MONS	0180	Amicale De Mons
24	AIGALIERS-LUSSAN	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	0183	Amicale De Montaren
30	MEJANNES LE CLAP	MONTCLUS	0184	Montclusienne De Montclus
12	MARTIGNARGUES	MONTEILS	0185	Ste De Chasse De Monteils
09	VALLEE DU RHONE	MONTFAUCON	0186	Perdrix De Montfaucon
03	COSTIERES	MONTFRIN	0187	Faisan Montfrinois
07	BOIS DE LENS	MONTIGNARGUES	0188	Amicale Prop Montignargues
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN	0190	Diane Des Lens De Moulezan
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN, MONTMIRAT	0191	St Hubert De Matalas Moulezan
12	MARTIGNARGUES	MOUSSAC	0192	Amicale Chasseurs Moussac
02	CALVISSON	MUS	0193	Diane Mussoise
02	CALVISSON	NAGES-ET-SOLOGUES	0194	Perdrix Nages & Solorgues
24	AIGALIERS-LUSSAN	NAVACELLES	0195	Chasseurs De Navacelles
12	MARTIGNARGUES	NERS	0196	Ass Chasseurs De Ners
04	NIMES	NIMES	0197	Ste Com Chasseurs Nimois
27	BAGNOLS	ORSAN	0199	Ste Com D' Orsan
06	LECQUES	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, QUISSAC	0200	Nemrods D'Orthoux/serignac
04	NIMES	PARIGNARGUES	0201	Amicale De Parignargues
31	PEYREMALE	PEYREMALE	0202	St Hubert De Peyremale
21	MIALET	PEYROLLES, SAINT-JEAN-DU-GARD	0203	Peyrollenque de Peyrolles
26	LA CAPELLE	LE PIN	0204	Garrigue De Le Pin
24	AIGALIERS-LUSSAN	LES PLANS	0205	Ste Communale Des Plans
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	LES PLANTIERS	0206	Plantieroise Des Plantiers
16	VIGAN	POMMIERS, AVEZE, LE VIGAN, MANDAGOUT, MONTDARDIER, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-BRESSON, SAINT-LAURENT-LE-MINIER	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	0208	St Hubert Pompignanaise
32	GENOLHAC	PONTEILS-ET-BRESIS	0209	Joyeuse Ponteils&bresis
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	PONT-SAINT-ESPRIT	0210	Faisane De Pont St Esprit
32	GENOLHAC	PORTES	0211	Amicale De Portes
31	PEYREMALE	POTELIERES	0212	Ste De Chasse De Potelieres
25	SABRAN	POUGNADORESSE	0213	Chasseurs Pougnaoressois
08	POULX	POULX	0214	Prevoyante De Poulx
26	LA CAPELLE	POUZILHAC	0215	Ste Communale De Pouzilhac
06	LECQUES	PUECHREDON, BRAGASSARGUES, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, QUISSAC	0216	Entente Castelas Puechredon
09	VALLEE DU RHONE	PUJAUT	0217	Ste De Chasse De Pujaut
09	VALLEE DU RHONE	PUJAUT	0218	Ass Exploit La Pujaulaise
05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	0219	Chasseurs Reunis De Quissac
03	COSTIERES	REDESSAN	0220	Diane Redessanaise
08	POULX	REMOULINS	0221	Chasseurs Reunis De Remoulins
18	CAUSSE NOIR	REVENS	0222	Ste De Chasse De Revens
13	TORNAC	RIBAUTE-LES-TAVERNES	0223	Amicale De Ribaute
30	MEJANNES LE CLAP	RIVIERES	0224	Sté Communale De Rivieres
31	PEYREMALE	ROBIAC-ROCHESSADOULE	0225	Fraternelle De Robiac
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	0226	Diane Rochefortaise
30	MEJANNES LE CLAP	ROCHEGUDE	0229	Assoc.Com.De Rochegude
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	0230	Chasseurs Reunis Roquemaure

25	SABRAN	LA ROQUE-SUR-CEZE, SABRAN, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	0231	Diane De La Roque/ceze
31	PEYREMALE	ROUSSON, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	0233	Ass Prop St Julien/rousson
04	NIMES	LA ROUVIERE	0234	Diane Rouvieroise
25	SABRAN	SABRAN	0235	Ste De Chasse De Sabran
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-ALEXANDRE	0236	Ass Chasseurs St Alexandre
31	PEYREMALE	SAINT-AMBROIX	0237	Independante De St Ambroix
04	NIMES	SAINTE-ANASTASIE	0238	Diane De Ste Anastasie
19	VALLERAUGUE	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	0239	Terre Blanche St Andre Maj
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	0242	Diane Cevenole St Andre Val
25	SABRAN	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	0243	Diane St Andre D'Olerargues
07	BOIS DE LENS	SAINT-BAUZELY	0244	Canteperdrix St Bauzely
07	BOIS DE LENS	SAINT-BENEZET	0245	Ste De Chasse De St Benezet
31	PEYREMALE	SAINT-BRES	0246	Amicale De St Bres
16	VIGAN	SAINT-BRESSON	0247	Diane St Bressonnaise
22	GRAND COMBE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	0248	St Hubert Ste Cecile Andorge
12	MARTIGNARGUES	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	0249	Canteperdrix St Cesaire Gau
11	AUBUSSARGUES	SAINT-CHAPTES	0250	Diane St Chaptoise
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	0251	Mascotte St Chr.Rodieres
13	TORNAC	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	0252	Ste St Christol Les Ales
04	NIMES	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	0254	Chasseurs Reunis St Comes
21	MIALET	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	0255	Gpt Ste Croix De Caderle
31	PEYREMALE	SAINT-DENIS	0256	Ste De Chasse De St Denis
11	AUBUSSARGUES	SAINT-DEZERY	0257	Lapin De St Dezery
02	CALVISSON	SAINT-DIONIZY	0258	Amicale De St Dionisy
12	MARTIGNARGUES	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	0259	Ste St Etienne De L'Olm
27	BAGNOLS	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	0260	Gpeav St Etienne Des Sorts
27	BAGNOLS	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	0261	St Hubert St Etienne Sorts
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	0262	Independante St Felix Palliere
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, TORNAC	0263	Gpt Prop St Felix De Pallieres
31	PEYREMALE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, LE MARTINET	0264	Amicale Gauloise St Florent
09	VALLEE DU RHONE	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	0265	Garenne St Genies De Com
07	BOIS DE LENS	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	0266	St Hubert St Genies De Malg
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-GERVAIS	0267	Avenir De St Gervais
08	POULX	SAINT-GERVASY	0268	Ass Prop Chas De St Gervasy
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	0269	Amicale Chasseurs St Gilles
12	MARTIGNARGUES	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	0270	St Hubert St Hilaire Brethmas
33	ESTEZARGUES	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	0271	Vaqueto St Hilaire D' Ozilhan
12	MARTIGNARGUES	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0272	Diane Catonaise St Hip Cat
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	0273	St Hubert St Hippo Fort
12	MARTIGNARGUES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	0274	Prop Chas St Jean Ceyrargues
13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	0275	Amicale St Jean De Crieulon
13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	0276	Perdrix St Jean De Crieulon
30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	0278	Sté Com St Jean De Maruejols
13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-SERRES	0279	Diane St Jean De Serres
31	PEYREMALE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	0280	Entente St Jean Valeriscle
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	0281	Raiole St Jean Du Gard
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-PIN	0282	Amicale De St Jean Du Pin
31	PEYREMALE	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	0283	Roucas St Julien Cassagnas
16	VIGAN	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, ROQUEDUR, SUMENE	0284	Intercom St Julien/roquedur
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	0285	St Hubert St Julien Peyrolas
22	GRAND COMBE	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	0286	Diane St Julien Rosiers
24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, EUZET	0288	Ass Gestion Pat Cyn St Just
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	0289	Ste St Laurent D'Aigouze

28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	0290	St Laurentaise St Lau Carno
33	ESTEZARGUES	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	0291	Amicale St Laurent Des Arbres
25	SABRAN	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0292	Ste St Laurent La Verne de
25	SABRAN	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, CAVILLARGUES, FONTARECHES, LA BASTIDE-D'ENGRAS, POUGNADORESE	0293	Grands Larges St Laurent Verne
16	VIGAN	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	0294	St Hubert St Laurent Le Minier
07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	0295	Ass Communale St Mamert
25	SABRAN	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	0296	St Hubert St Marceloise
15	ST MARTIAL	SAINT-MARTIAL	0297	Ass Prop Chasse St Martial
22	GRAND COMBE	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	0298	Chasse Nature St Martin Val
12	MARTIGNARGUES	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	0299	Ste St Maurice Cazevieille
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-MICHEL-D'EUZET	0300	St Hubert St Michel D'Euzet
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-NAZAIRE	0301	Ste St Nazaire Les Bagnols
13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, MASSILLARGUES-ATTUECH, TORNAC	0302	Ste St Nazaire Des Gardies
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	0303	Sté St Pauletoise
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	0304	Gpt Intercom. De Valbonne
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE, LAMELOUZE	0305	Assoc Inter Chasse Lamelouze Soustelle
21	MIALET	MIALET	0306	Inter St Martin De Boubaux
26	LA CAPELLE	SAINT-PONS-LA-CALM	0308	Amicale St Pons La Calm
22	GRAND COMBE	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	0309	Amicale St Privat Vieux
10	UZES	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	0310	Quintiniere De St Quentin
15	ST MARTIAL	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0311	Ass Prop St Roman Codieres
21	MIALET	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	0312	ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille
21	MIALET	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	0313	Canons De L'Amous St Sebas
10	UZES	SAINT-SIFFRET	0314	Ste De Chasse De St Siffret
06	LECQUES	SAINT-THEODORIT	0315	Protectrice De St Theodorit
06	LECQUES	SAINT-THEODORIT, BRAGASSARGUES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE, TORNAC	0316	Amicale Sanglier St Theodorit
33	ESTEZARGUES	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	0317	Ste St Victor La Coste
31	PEYREMALE	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	0318	Amicale De St Victor De Malcap
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SALAZAC	0319	Perdrix De Salazac
31	PEYREMALE	SALINDRES	0320	St Hubert De Salindres
06	LECQUES	SALINELLES	0321	St Hubert Club De Salinelles
22	GRAND COMBE	LES SALLES-DU-GARDON	0322	Ste Communale Salles Du Gardon
22	GRAND COMBE	LES SALLES-DU-GARDON	0323	Ass Prop Salles Du Gardon
08	POULX	SANILHAC-SAGRIES	0324	Ste De Chasse De Sanilhac
06	LECQUES	SARDAN	0325	Intercom De Sardan
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAUMANE	0326	Compagnons Saumanois
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	0327	St Hubert De Sauve
09	VALLEE DU RHONE	SAUVETERRE	0328	St Hubert De Sauveterre
07	BOIS DE LENS	SAUZET	0329	Ste De Chasse De Sauzet
09	VALLEE DU RHONE	SAZE	0330	Ste Des Chasseurs De Saze
32	GENOLHAC	SENECHAS	0332	Ste Communale De Senechas
08	POULX	SERNHAC	0333	Amicale De Sernhac
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVAS	0334	Diane De Servas
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVIERS-ET-LABAUME	0335	St Hubert Servieroise
02	CALVISSON	SOMMIERES	0336	St Hubert De Sommieres
21	MIALET	SOUDORGUES	0337	Amicale De Soudorgues
02	CALVISSON	SOUVIGNARGUES	0338	Diane Souvignarguaise
15	ST MARTIAL	SUMENE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0340	Jeune Diane De Sumene
33	ESTEZARGUES	TAVEL	0341	St Hubert De Tavel

30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	0342	Ass Communale De Tharoux
03	COSTIERES	THEZIERES	0343	Diane Thezieroise
21	MIALET	THOIRAS, SAINT-JEAN-DU-GARD	0344	Ste Communale De Thoiras
13	TORNAC	TORNAC	0345	Chasseurs Tornagais
25	SABRAN	TRESQUES	0346	La Diane Tresquoise
18	CAUSSE NOIR	TREVES	0347	Ste Communale De Treves
02	CALVISSON	UCHAUD	0348	St Hubert D'Uchaud
10	UZES	UZES	0349	Amicale Des Chasseurs Uzes
09	VALLEE DU RHONE	VALLABREGUES	0350	Amicale De Vallabregues
25	SABRAN	VALLABRIX	0351	Diane De Vallabrix
24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES	0352	Ste Communale Vallerargues
19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0353	St Hubert Valleraugoise
19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0354	Esperou De Valleraugue
18	CAUSSE NOIR	DOURBIES, ALZON, ARPHY, ARRIGAS, AUMESSAS, BREAU-ET-SALAGOSSE, CONCOULES, GENOLHAC, LANUEJOLS, MARS, PONTEILS-ET-BRESIS, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, VALLERAUGUE	0355	Ass Cynégétique du PNC
19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0356	Rive Gauche De Valleraugue
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	0359	Diane Vauverdoise
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	0360	Syndicat Gallician Vauvert
30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL	0363	Perdrix De Verfeuil
02	CALVISSON	VERGEZE	0364	Avenir De Vergeze
32	GENOLHAC	LA VERNAREDE	0365	Amicale De La Vernarede
10	UZES	VERS-PONT-DU-GARD, ARGILLIERS	0366	Intercom Vers/argilliers
02	CALVISSON	VESTRIC-ET-CANDIAC	0367	Diane Vestricoise
12	MARTIGNARGUES	VEZENOBRES	0368	Ste Communale De Vezenobres
06	LECQUES	VIC-LE-FESQ	0369	Acca De Vic Le Fesq
16	VIGAN	LE VIGAN, AVEZE, MOLIERES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, ROGUES	0370	Intercommunale Le Vigan
15	ST MARTIAL	SUMENE, SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	0371	Joyeux Chasseurs De Ganges
09	VALLEE DU RHONE	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	0372	Rassade De Villeneuve
02	CALVISSON	VILLEVIEILLE	0373	Diane Villevieilloise
17	BLANDAS	VISSEC	0374	St Hubert De Vissec
07	BOIS DE LENS	MONTAGNAC	0375	Amicale De Montagnac
26	LA CAPELLE	SAINT-PAUL-LES-FONTS	0376	Amicale St Paul Les Fonts
03	COSTIERES	RODILHAN, NIMES	0377	Perdrix Rodilhanaise
10	UZES	SAINT-VICTOR-DES-OULES	0378	Braconniers St Victor De Oules
18	CAUSSE NOIR	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	0379	Diane de Camprieu
06	LECQUES	GAILHAN	0380	Diane Gailhannaise
31	PEYREMALE	MEYRANNES, COURRY	0382	Gip La Cévenole
08	POULX	SAINT-BONNET-DU-GARD	0385	Chasseurs St Bonnet
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	ISSIRAC	0386	Régie Communale d'Issirac
31	PEYREMALE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	0387	Amicale Prop St Jean Valériscl
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	LE GARN	0388	Canyons de l'Ardèche
07	BOIS DE LENS	MARUEJOLS-LES-GARDON	0389	Sté Maruejols les Gardons
10	UZES	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	0390	Sté Com La Madone
04	NIMES	NIMES, NIMES .	0391	Scolopax - Domaine
24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0392	Ass. Chas. Mas Combleau et Al.
27	BAGNOLS	VENEJAN	0393	Ass. Com. Chas. Ile St Georges
07	BOIS DE LENS	CRSPIAN	0395	Chasse en Doulibre/Crespian
25	SABRAN	CAVILLARGUES	0398	Ste de CAVILLARGUES
30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	0399	La Roquepertuisane
13	TORNAC	BAGARD	0400	Diane de Blaties
21	MIALET	GENERARGUES, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	0401	Diane Cévenole
13	TORNAC	SAVIGNARGUES	0402	Les Chasseurs Savignarguais
06	LECQUES	SAINT-CLEMENT	0403	Diane St Clémentoise

10	UZES	SAINT-MAXIMIN	0404	La Protectrice
17	BLANDAS	ROGUES	0405	Ste de chasse de Gornies
31	PEYREMALE	BESSEGES, BORDEZAC	0406	Gros Gibier Bessèges Bordezac
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	PONT-SAINT-ESPRIT	0407	AICFRGV
31	PEYREMALE	ROUSSON	0409	Ass Chass Communale de Rousson
27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	0411	Société La Bartavelle
16	VIGAN	MOLIERES-CAVAILLAC	0412	Amicale Molieroise
07	BOIS DE LENS	MONTPEZAT	0415	Régie Communale Montpezat
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	0416	GRANDS DOMAINES DU LITTORAL
22	GRAND COMBE	BRANOUX-LES-TAILLADES	0417	ACCA de Branoux
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES, ARAMON, BEAUCAIRE, FOURQUES, LES ANGLÉS	0418	D.D.T.M LOTS DU RHONE
02	CALVISSON	CALVISSON	0419	Saint Hubert Calvissonnaise
06	LECQUES	ASPERES	0420	DIANE ASPEROISE GROS GIBIER
05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE, BROUZET-LES-QUISSAC, LIOUC	0421	Association Gros Gibier Claret - Corconne
19	VALLERAUGUE	ARPHY	0422	REGIE COMMUNALE D'ARPHY
33	ESTEZARGUES	VALLIGUIERES	0423	Asso Sangliers Valliguières St Hilaire
32	GENOLHAC	BONNEVAUX	0424	Chasse Nature Bonnevaux
26	LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	0425	LE CABROL
30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	0426	La Diane des Avens
24	AIGALIERS-LUSSAN	SEYNES	0427	La Seynoise
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	0428	ASS INTERCOM TERRE DE CAMARGUE
06	LECQUES	SAINT-CLEMENT	0429	Gros Gibier Saint Clémentois
22	GRAND COMBE	SAINT-PAUL-LA-COSTE	0430	ACCA ST PAUL LA COSTE
03	COSTIERES	MANDUEL	5003	La Jasse des Cabres
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5004	LA DAUPHINENQUE
15	ST MARTIAL	CROS	5005	Asso de prop St Hubert
04	NIMES	NIMES	5007	Sagnière 2
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	5009	Belle Vue - Domaine
03	COSTIERES	BELLEGARDE	5010	Canaux Brl
31	PEYREMALE	ROUSSON	5011	Ségoussac - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, SAINT-GILLES	5013	Marais - Gfa
05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	5014	Patron - Mas
03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5016	Mas Clos Finot
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5018	Cambon - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5019	Asso de Protection de l'Environnement d'Espéran Sud (APEES)
30	MEJANNES LE CLAP	ALLEGRE-LES-FUMADES, FONS-SUR-LUSSAN	5020	Font D'Hazard
12	MARTIGNARGUES	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	5021	Bedosse - Domaine
17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	5022	Domaine Luc Bas
03	COSTIERES	CAISSARGUES	5024	Belle Coste - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5026	SCEA LE VALLON DES LOUBES
13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	5027	Domaine de Cabrieres
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5029	Montcalm - La Sylve
04	NIMES	NIMES	5030	Crottes - Mas
04	NIMES	NIMES	5034	Domaine Vacquerolles
04	NIMES	NIMES	5038	Tuilerie - Mas
14	MONOBLÉ	MONOBLÉ, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, VABRES	5041	Lacan - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5042	Grands Domaines du Littoral
16	VIGAN	LE VIGAN	5044	Asso Chasseurs de Campis
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-GERVAIS	5051	Domaine Ste Anne
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5057	Liviers - Domaine
03	COSTIERES	BELLEGARDE	5058	Sources Lamarine - Domaine

03	COSTIERES	GARONS	5060	Domaine la Farelle
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5063	Sablons Et Abbé - Mas
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5065	Ferrières Verreries - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5066	Domaine du Petit St Jean (Fondation Tour du Valat)
31	PEYREMALE	POTELIERES	5068	Dne Du Chateau de Potelières
27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	5070	St Martin - Domaine
03	COSTIERES	BEUCAIRE	5073	Mas St Paul
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	5074	Association le Lacadou
06	LECQUES	SALINELLES	5075	Gfa Du Domaine des Rouvres Gpt Forestier Le Bois et la Jasse
03	COSTIERES	GARONS	5076	Dne Courbade Montval
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5081	La Lambrusque
18	CAUSSE NOIR	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	5086	Chateau de Coupiac le Bas
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC, POMPIGNAN, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5090	LA COSTE
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE, LES SALLES-DU-GARDON	5091	Gpt Prop Soustelle/Salles Gard
12	MARTIGNARGUES	MONTEILS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	5093	Mas Barjac
05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE	5096	Dne de Vedel
21	MIALET	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, PEYROLLES, SAINT-JEAN-DU-GARD, SOUDORGUES	5098	Ass Chasseurs Mont Brion
14	MONOBLLET	SAINTE-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, THOIRAS, VABRES	5100	Le Raïou
21	MIALET	COGNAC	5101	Amicale Bas Cognac
18	CAUSSE NOIR	TREVES, CAUSSE-BEGON	5102	Dne Combalbert
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5103	Les Amis de la Compagnie Cevenole
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE, CONQUEYRAC	5105	Les Espèches - SCI
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	5106	Ppté Simon
25	SABRAN	TRESQUES	5107	Chasse Privée Malbos
30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	5108	Bois de Lussan
24	AIGALIERS-LUSSAN	BELVEZET, BOUQUET, SEYNES	5112	SCEAF Dne de la Forêt
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5114	Mas Rivet Chapelle Tredoul
19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	5115	Association de chasse de Valnières
14	MONOBLLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, SAUVE	5116	SOUJOL
21	MIALET	THOIRAS	5118	Le Lancas
18	CAUSSE NOIR	TREVES, LANUEJOLS	5124	Domaine de Layolle
25	SABRAN	TRESQUES, SABRAN	5129	Les Mioles
06	LECQUES	VIC-LE-FESQ	5130	Dne du Fesq
24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	5131	Mas d' Eyzac
09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	5132	Dne Les Issarts
21	MIALET	LASALLE, COGNAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, THOIRAS, VABRES	5133	Ppté Pantel
04	NIMES	NIMES	5134	Mas de Guiraudon
32	GENOLHAC	MALONS-ET-ELZE	5137	Dne La Chalondre
14	MONOBLLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	5138	Dne Vibrac
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVAS, MONS, SALINDRES	5140	Amicale des Chasseurs Au Grand Gibier
18	CAUSSE NOIR	LANUEJOLS	5141	Ass Cyn Les Mazes
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	LES PLANTIERS	5145	Ppté Victor
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5146	Solitaire de Pompignan
17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	5148	Dne Puech Buisson
12	MARTIGNARGUES	CRUVIERS-LASCOURS	5149	La Sanglière
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5154	Ppté M. CAUSSE
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVAS	5156	La Colonie
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5157	La Valus
06	LECQUES	PUECHREDON	5161	Domaine de Paparel
31	PEYREMALE	ROUSSON	5162	Plateforme Chimique Salindres
31	PEYREMALE	ROUSSON, ALLEGRE-LES-FUMADES	5163	Mas des Demoiselles
26	LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	5167	Ass. de Chasse Bagnarès

16	VIGAN	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	5169	Mas Gourdon Poujol
30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	5170	LA GRIVE DE LA FAISSE
12	MARTIGNARGUES	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	5173	Les Vrais Amis de la Galine
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5174	Asso chasseurs de Manissy
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5177	Dne Boissy
19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	5178	Gpt l'Amicale du Mazel
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5183	Mas de Merle - La Paulerie
06	LECQUES	BRAGASSARGUES	5184	Nogarède
14	MONOBLLET	MONOBLLET, CROS, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5186	Sur la Voie du Sanglier
17	BLANDAS	BLANDAS	5187	La Lavagne
30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	5188	Domaine de Valsauve
05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	5189	La Deveze
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5190	Mas de Périe
19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-MARTIAL	5191	La Tribale
17	BLANDAS	ROGUES	5192	DOMAINE LES COMBES
08	POULX	MARGUERITTES	5193	Domaine de Roquecourbe
30	MEJANNES LE CLAP	ROCHEGUDE	5196	Domaine du Puech
05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	5200	Domaine de Cauviac
06	LECQUES	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	5202	Dom de Quilhan
13	TORNAC	TORNAC	5203	Dom de Taupessargues
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	AIGUEZE	5206	ACCA St Martin d'Ardèche
17	BLANDAS	BLANDAS	5211	Chasse de Regos
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5212	Dne Olympie
06	LECQUES	LOGRIAN-FLORIAN, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE	5213	VALLONGUE
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5215	Les Châtaigniers de Valmalle
02	CALVISSON	SOMMIERES	5216	Pie Bouquet
31	PEYREMALE	LE MARTINET	5217	ACT Mont Rouvergue
30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	5219	Sté Cyn de Mejannes Sud
08	POULX	COLLIAS	5220	Mas de Laval
06	LECQUES	FONTANES	5222	Dne de la Clotte
10	UZES	ARGILLIERS	5223	Bois de Castille
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5226	Sci Pénélope
21	MIALET	MIALET	5227	La Camp
02	CALVISSON	MILHAUD	5228	Amicale Chass Canteperdrix
25	SABRAN	SABRAN	5229	Ass des Chasseurs de Sangliers du Rocher de Pailhon
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	5231	Dne d'Aigues Vives
17	BLANDAS	MONTDARDIER, LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	5232	Société de chasse du Pays Viganais
06	LECQUES	CARNAS	5233	Gaec Griotto
03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5235	Domaine de la Tour
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	5236	PROPRIETE LE CASTANET
14	MONOBLLET	MONOBLLET	5237	Dne Valestaliere
03	COSTIERES	FOURQUES, SAINT-GILLES	5238	Domaine de la Reyranglade
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5240	La Fourmie Montcalm
21	MIALET	THOIRAS	5242	Brugueirol et Laudernet
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5245	ASSO PROPRIETAIRE LA BANUDE
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5246	Domaine de Quincandon
04	NIMES	NIMES, NIMES .	5247	DOMAINE DE GRANON
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5252	Domaine Ste Colombe
25	SABRAN	POUGNADORESSA	5253	Ppté CARNELUTTI
32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	5254	Les Hauts Chambo
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5256	Bois de Banelle et de Labry
03	COSTIERES	CAISSARGUES	5257	Bois de Signan Nord
13	TORNAC	BOISSET-ET-GAUJAC	5258	Amis Chasseurs St Martin
21	MIALET	COGNAC	5259	Roc du Cable

05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5261	Ass Germeaux La Masselle
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	5263	Dne du Grès - Le Chêne
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	5268	Dne de la Rouvière
17	BLANDAS	VISSEC	5269	Domaine les Baumes
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5270	GFA De Capettes Nord
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	L' ESTRECHURE	5271	Chasse Privée Les Escoffins
13	TORNAC	RIBAUTE-LES-TAVERNES	5272	Les Amis de Camp Galhan
08	POULX	LEDENON	5274	Propriété Roy
12	MARTIGNARGUES	VEZENOBRES	5275	Les Gardies
25	SABRAN	LA BASTIDE-D'ENGRAS, CAVILLARGUES	5276	Monastère de Solan
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5277	Domaine de la Clède
22	GRAND COMBE	LAMELOUZE	5279	Les Amis de Lamelouze
13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	5280	Chateau des Gardies
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5282	Chasse Mas Reboul
24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES, BOUQUET	5285	Asso Chasse Nature Détente
06	LECQUES	SARDAN	5286	Domaine Arqueni
30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	5287	Parc de Chasse de Fontcouverte
25	SABRAN	FONTARECHES	5291	Dne Ste Agathe
13	TORNAC	CANAULES-ET-ARGENTIERES	5293	Dne du Trouillas
21	MIALET	COGNAC	5294	Dne de la Pujade
17	BLANDAS	ALZON, ARRIGAS, CAMPESTRE-ET-LUC	5296	Le Chêne Double
01	CAMARGUES GARDOISE	LE GRAU-DU-ROI	5297	Ass Chasse de L'espiguette
13	TORNAC	BOISSET-ET-GAUJAC	5300	La Magnanerie
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5301	Dne du Canavérier
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5302	Domaine de Clary
06	LECQUES	PUECHREDON	5303	Dne de Puechredon
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	5308	La Cévénole
17	BLANDAS	MONTDARDIER	5311	Dne Caucanas
09	VALLEE DU RHONE	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	5312	Club Cynégétique Grand Montagné
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5314	SCEA du Lairan
25	SABRAN	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	5321	M. CALEGARI
06	LECQUES	LOGRIAN-FLORIAN, BRAGASSARGUES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	5323	STE DE CHASSE DU ROCAL
19	VALLERAUGUE	AUMESSAS	5324	CET CAÇAIRE E ESTAJANTS DEL TRAVERS
16	VIGAN	LE VIGAN	5329	Chasseurs Viganais Sud
31	PEYREMALE	ROUSSON	5331	LE MAS FABRE
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	PONT-SAINT-ESPRIT	5335	LA BARANDONNE
15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO	5336	LA CISTERNE
16	VIGAN	ARRE, ARRIGAS	5337	LES TRESTOUILLERES
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5338	LA MAZENQUE
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5339	Cie des Salins du Midi et Salines de l'Est
17	BLANDAS	BLANDAS	5340	CHATEAU D'ASSAS
16	VIGAN	ARRE, ALZON, ARRIGAS, BLANDAS	5343	ASSOCIATION DES CHASSEURS DU TOUR ET DU ROUQUET
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	5344	Propriété BOURRET Jacques
04	NIMES	NIMES, AUBORD, BELLEGARDE, GARONS, NIMES .	5345	Les Mas Réunis
17	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER	5347	LE LANDRE
04	NIMES	SAINTE-ANASTASIE, BLAUZAC	5349	SANT ET BEZZINA
02	CALVISSON	JUNAS, AUJARGUES, CONGENIES, VILLEVIEILLE	5350	VERNHET PATRICE
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5352	MAS DE LA TORTUE
22	GRAND COMBE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	5353	Association des Chasseurs et Propriétaires de l'Andorge
04	NIMES	NIMES	5354	DOMAINE DE SERVAS
03	COSTIERES	BELLEGARDE, SAINT-GILLES	5355	GONET STE ELISABETH BOIS DE FOURNIQUET
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, SAINT-GILLES	5356	ETANG DE COUTTE ET MARAIS

01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5357	DES GARGATTES MAS DE BEAUCHENE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5359	MAS DU PIN PAM
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5360	Société Agricole du Valagus
22	GRAND COMBE	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	5361	Domaine de Trespeaux
26	LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, POUZILHAC	5362	Château de Panery
24	AIGALIERS-LUSSAN	AIGALIERS, SERVIERS-ET-LABAUME	5364	BOIS DE COSTEBELLE
24	AIGALIERS-LUSSAN	AIGALIERS	5366	LE CHABIAN
26	LA CAPELLE	POUZILHAC, GAUJAC, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	5368	GFA DOMAINE SAINT PRIVAT
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	5370	ASMVT CHARTREUSE DE VALBONNE
11	AUBUSSARGUES	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	5373	MAS DE PRADIER
30	MEJANNES LE CLAP	GOUDARGUES, LUSSAN	5374	Fôret privée Domaine de la Quiquier
17	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER	5375	LES VILLAS DES LANDRE
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN	5377	DOMAINE LE PIAN
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5378	PUITS DE VENDIMES
24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES	5379	FERME COUDERT
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5380	MAS QUISSARGUES
33	ESTEZARGUES	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	5381	EARL PIERRE GIRAUD
07	BOIS DE LENS	MONTPEZAT	5382	Diane de Montpezat
02	CALVISSON	SOUVIGNARGUES	5383	Les Puechs St Etienne d Escattes
10	UZES	CASTILLON-DU-GARD, VERS-PONT-DU-GARD	5386	GIC FAUNE ET AGRICULTURE CASTILLONNAISES
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5391	M. MARTINEZ DANIEL
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	CARSAN, SAINT-PAULET-DE-CAISSON	5392	CANET
02	CALVISSON	CONGENIES, AUJARGUES	5393	M. BOULET BERNARD
07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	5394	MAS D'ESPANET
07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	5395	DOMAINE D'ERIANE
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, BEAUVOISIN	5396	COMBEMEGERE - BOIS DE FONTIEULLE
02	CALVISSON	JUNAS	5398	LE DEVEST
31	PEYREMALE	GAGNIERES	5399	AMICALE JR
04	NIMES	NIMES, SAINT-GILLES	5401	Domaine de Villary
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5402	LES AURILLASSES
15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO	5404	LE SERRE DE LA VALETTE
06	LECQUES	SARDAN	5405	SCI MAS DE BAUMEL
25	SABRAN	SABRAN	5408	CHATEAU DE BASTET
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5409	DOMAINE D'ESPEYRAN
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	5411	Société de chasse de Vergele
03	COSTIERES	BELLEGARDE, CAISSARGUES	5413	DOMAINE LES SOURCES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5414	Dne Beauregard / Belair / Montplaisir
04	NIMES	GAJAN	5415	LES BARAQUETTES
10	UZES	UZES	5418	M. FLAUGERE CHRISTOPHE
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5419	M. DUBOIS MARC
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5420	Domaine de Sylveréal
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5421	EDEIS AEROPORT DE NIMES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5425	M. RAYNAL CHRISTIAN
03	COSTIERES	MEYNES	5426	M. CLOP LAURENT
05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE, BROUZET-LES-QUISSAC, LECQUES	5428	Association LAVANDE
07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	5429	LA BARTASSE M. LOPEZ
30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	5430	MALAIGUE
04	NIMES	NIMES	5431	JASSE DE CATALAN
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5433	DOM DE LINSOLAS PALUNETTE ET LOUBES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5435	EARL RAOUX MARC

30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	5436	Sté Chasse La Gueule Noire
14	MONOBLÉ	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	5437	CHATEAU DE SAINT FELIX
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5438	GFA DE LA PIZE
04	NIMES	NIMES	5439	BASTIDE REMI
04	NIMES	NIMES, NIMES .	5440	Golf de Vacquerolles - Nîmes
09	VALLEE DU RHONE	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, CAISSARGUES, NIMES, SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	5442	FRONT ANTI COCHON
08	POULX	SANILHAC-SAGRIES	5444	ARTEMIS PERRET
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5445	MIEMART
01	CAMARGUES GARDOISE	AIMARGUES	5447	PPTÉ ALLAIS
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5448	GROUPEMENT DES CHASSEURS DU GALEIZON
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5449	MAS TUSET
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5451	ASS DE CHASSE PECHE MONTILLES DE CAPETTE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5452	CHATEAU DE LA HAUTE CASSAGNE
02	CALVISSON	VESTRIC-ET-CANDIAC, BEAUVOISIN	5453	ASSOCIATION PREND TES GARDE
03	COSTIERES	BELLEGARDE, SAINT-GILLES	5455	DOMAINE LES CANTARELLES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5456	PROPRIÉTÉ MILLA
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	5457	DOMAINE DU GRAND ESCALION
32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	5458	M. TABUSSE SAVINIEN
16	VIGAN	LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-BRESSON	5459	Chasse Mourgues La Grave
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5460	VAINIA
31	PEYREMALE	MOLIERES-SUR-CEZE	5461	LE BLACHERET
17	BLANDAS	ROGUES, BLANDAS	5463	LA BORIE D ARRE
14	MONOBLÉ	FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	5465	M. MARTIN Laurent
22	GRAND COMBE	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	5466	M. BASTIDE PHILIPPE
03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5467	M. LACOSTE PATRICK
13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	5468	M. BOURGEON FRANCK
13	TORNAC	BAGARD	5470	M. PARA ALAIN
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5471	MAS CANAVERE
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, SAINT-GILLES	5472	SCEA LES FONTANILLES
24	AIGALIERS-LUSSAN	SEYNES	5473	M. ALMERAS ALAIN
03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5474	M. NAVARRO JOSE
04	NIMES	NIMES	5476	BOIS DE BARNIER
01	CAMARGUES GARDOISE	AIMARGUES	5477	MME VIALLE Maria
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5478	Domaine de la Sybérie
17	BLANDAS	ALZON	5479	Plaisir de Chasse
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5480	M. FONTANET Patrick
27	BAGNOLS	VEJENAN	5481	EARL LE GRAND PRE
04	NIMES	SAINTE-ANASTASIE	5482	LA ST HUBERT DE STE ANASTASIE
12	MARTIGNARGUES	MONS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	5483	Chasse Privée de Maruejols les Bois
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE, QUISSAC	5484	Chasse du Massif de Leyris
13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-SERRES	5486	M. MONTEIL Thierry
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5488	VIEUX CAPETTE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5489	DELTA DU RHONE
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	5490	LA FIGUIERE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5493	EARL LOUIS-GILLES GUICHARD
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5494	EARL JEAN-GILLES GUICHARD
02	CALVISSON	VESTRIC-ET-CANDIAC	5495	Propriété BRUANDET
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5496	GFA DU PETIT CHAUMONT
17	BLANDAS	ALZON	5497	SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VALCROZE
17	BLANDAS	BLANDAS	5498	BELFORT
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5500	GFA DES ENGANES ET GFA PYTHAGORE

04	NIMES	NIMES .	5501	M. MEIRIEU JACKY
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5502	PPTE BENOIT MATHIEU
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5503	M. BENOIT PHILIPPE
33	ESTEZARGUES	TAVEL, ROQUEMAURE	5504	CHATEAU AQUERIA
05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC, SAUVE	5505	LE SALAVES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5506	GFA LE PASTEL
03	COSTIERES	BOUILLARGUES	5507	M. BARRE Vincent
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	5508	LES LISTES
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5509	DOMAINE DE GRAND CHAUMONT
07	BOIS DE LENS	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	5510	M. SAER Claude
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5512	M. ANDRE Marc
17	BLANDAS	ALZON	5513	M. COSTECALDE- M. MONNERON
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES, BEAUVOISIN, GENERAC	5514	CHATEAU VESSIERES
24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES	5515	Nature et Migration - Parc Coudert
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, BEAUVOISIN, LE CAILAR, VERGEZE	5516	MADAGASCAR
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5517	M. DIOGO ANTONIO
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAUMANE	5518	LA DIANE DE LA TRANCHEE
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5519	PROPRIETE SEGURA
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, LE CAILAR	5520	M. AUGUSTE FREDERIC
03	COSTIERES	BELLEGARDE	5521	GFA DU HAUT BROUSSAN
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5522	CABASSUT
17	BLANDAS	MONTDARDIER	5523	M. MATEO HENRI
30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	5524	M. DOENGES PETER
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	5525	L'ANCIEN PRIEURE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5527	LE CLOS DES COSTIERES
01	CAMARGUES GARDOISE	AIMARGUES, LE CAILAR	5529	M. POBEDA GERARD
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5530	M. TUDELA GREGORY
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	ISSIRAC	5531	M. AVRIL HERVE
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN, COMBAS	5532	MME PLAN JOCELYNE
07	BOIS DE LENS	SAINT-BENEZET, BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, MARUEJOLS-LES-GARDON, SAINT-CHAPTES	5533	M. BRAHIMI CHARDOUNAUD JULIEN
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5534	M. ARRAGON FREDERIC
17	BLANDAS	BLANDAS, ALZON, ARRE	5535	LA LILIKUINTA
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5536	M. ARRAGON PHILIPPE
16	VIGAN	AULAS, ARPHY, LE VIGAN	5537	DIANE AULASIEENNE
04	NIMES	NIMES .	5538	M. FAVEDE ALAIN
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5540	GFR DOMAINE DE VALOMBRE
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE-CAISSON, ALES, ALZON, ARPHY, AUMESSAS, BEZ-ET-ESPARON, BLANDAS, BRANOUX-LES-TAILLADES, BREAU-ET-SALAGOSSE, CAUSSE-BEGON, CENDRAS, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, DOURBIES, GENOLHAC, L' ESTRECHURE, LA CADIERE-ET-CAMBO, LA GRAND-COMBE, LA VERNAREDE, LAVAL-PRADEL, LE MARTINET, LES MAGES, LES PLANTIERS, LES SALLES-DU-GARDON, MALONS-ET-ELZE, MANDAGOUT, MOLIERES-SUR-CEZE, MONTDARDIER, PEYROLLES, PONTEILS-ET-BRESIS, PORTES, REVENS, ROBIAC-ROCHESSADOULE, ROGUES, ROUSSON, SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, SAINTE-CECILE-D'ANDORGE, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, SAINT-LAURENT-LE-MINIER, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA-COSTE, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, SAUMANE, SENECHAS, SOUDORGUES, SUMENE, TREVES, VALLERAUGUE	6000	Office National des Forets

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-28-00005

Arrêté portant autorisation d'organiser des
battues à titre exceptionnel au sanglier du 1er
juin 2024 au 14 août 2024 dans le cadre de la
prévention des dégâts aux cultures agricoles



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE n°

portant autorisation d'organiser des battues à titre exceptionnel au sanglier du 1er juin 2024 au 14 août 2024 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R 424-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié ;

Vu l'avis de la CDCFS plénière du 23 avril 2024 sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2024-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2024-05-27-00003 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2024-2025 en date du 27 mai 2024 et aux modalités d'exercice de la chasse en battue du sanglier par ouverture anticipée pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;

Vu le plan de gestion cynégétique départemental approuvé sur le sanglier pour la campagne 2024-2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 publiée au R.A.A. n° 30-2024-070 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de battues anticipées à titre exceptionnel pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers,

Considérant la surface minimale d'un seul tenant nécessaire pour pratiquer une battue, celle-ci étant inscrite dans le SDGC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant en annexe 1.

Il s'agit de tous les détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs du Gard et à jour de leurs cotisations, participations et autres cotisations au territoire, et ayant retourné les bilans de prélèvements de la campagne 2023-2024 et détenant la surface requise à l'obtention d'un carnet de battues dûment vérifié par la FDC30.

ARTICLE 2 :

Le détenteur du droit de chasse figurant sur la liste en annexe 1, ou son représentant, est autorisé à organiser tous les jours de la semaine, sauf le mardi et le vendredi, durant la période du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024, des battues à titre exceptionnel du sanglier, à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 3 :

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désignera par écrit les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention.

Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

Le détenteur du droit de chasse retirera le carnet de battues spécifique à la période du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024, à la Fédération des chasseurs du Gard.

ARTICLE 5 :

La chasse du sanglier en battue se pratiquera suivant le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- **le port du gilet fluorescent est obligatoire ;**

Tout bénéficiaire de l'autorisation à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.

ARTICLE 6 :

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces battues, le détenteur du droit de chasse prendra toutes les dispositions utiles pour en informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

ARTICLE 7 :

Le chef de battue devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de battues nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

ARTICLE 8 :

Le détenteur du droit de chasse doit, en fin de période, retourner la fiche de bilan spécifique à la période du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024 à la fédération départementale des chasseurs au plus tard au soir du 15 septembre 2024, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retournerait pas son carnet de battue se verrait refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

ARTICLE 9 :

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'OFB la liste des bénéficiaires des autorisations de battues à titre exceptionnel ayant retiré les carnets de battues spécifiques à la période et de transmettre au 15 octobre 2024 le bilan des prélèvements.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Une Copie sera adressée au maire des communes listées en annexe 1, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, et au président de la fédération départementale des chasseurs.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le 28/05/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard,
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service environnement et forêt
SIGNE
Cyrille ANGRAND

LISTE DES SOCIETES DE CHASSE

UG	NOM UG	COMMUNE(S) du territoire	N°	TERRITOIRE
24	AIGALIERS-LUSSAN	AIGALIERS	0001	St Hubert Aigaliers
13	TORNAC	AIGREMONT	0002	Giboyeuse D'Aigremont
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	0003	Chasseurs D'Aigues Mortes
02	CALVISSON	AIGUES-VIVES	0005	Diane Aigues Vivoise
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	AIGUEZE	0006	St Hubert D' Aigueze
22	GRAND COMBE	ALES	0008	Chasseurs Alesiens
30	MEJANNES LE CLAP	ALLEGRE-LES-FUMADES	0009	Ste Allegre Les Fumades
17	BLANDAS	ALZON	0010	Diane Alzonenque
21	MIALET	ANDUZE, BOISSET-ET-GAUJAC, GENERARGUES, TORNAC	0012	Anduzienne
09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	0013	Angloise
09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	0014	Plaine Des Angles
09	VALLEE DU RHONE	ARAMON	0015	St Hubert D' Aramon
11	AUBUSSARGUES	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	0016	Independante Arpaillargues
19	VALLERAUGUE	ARPHY	0017	Amicale D'Arphy
16	VIGAN	ARRE	0018	Lebro Lou Perdigal Arre
19	VALLERAUGUE	ARRIGAS	0019	St Hubert D' Arrigas
06	LECQUES	ASPERES	0020	Diane Asperoise
02	CALVISSON	AUBAIS	0021	Amicale D'Aubais
02	CALVISSON	AUBORD	0022	Mascotte D'Aubord
11	AUBUSSARGUES	AUBUSSARGUES	0023	Chasseurs D'Aubussargues
32	GENOLHAC	AUJAC	0024	La Détente d'Aujac
02	CALVISSON	AUJARGUES	0025	St Hubert Aujargues
19	VALLERAUGUE	AUMESSAS	0027	Amicale Chasseurs Aumessas
13	TORNAC	BAGARD	0028	Amelioration Chasse Bagard
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC, SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLAS	0030	Sté Barjac/st Privat
24	AIGALIERS-LUSSAN	BARON, AIGALIERS, COLLORGUES, FOISSAC, SERVIERS-ET-LABAUME	0031	Castellas De Baron
25	SABRAN	LA BASTIDE-D'ENGRAS	0032	Amicale La Bastide D'Engras
03	COSTIERES	BEUCAIRE	0033	Ugernum De Beaucaire
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	0034	Diane De Beauvoisin
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	0035	Syndicat Chasse Franquevaux
03	COSTIERES	BELLEGARDE	0036	Sportive Amicale Bellegarde
24	AIGALIERS-LUSSAN	BELVEZET	0037	Chasse Communale Belvezet
02	CALVISSON	BERNIS	0039	St Hubert De Bernis
31	PEYREMALE	BESSEGES	0040	St Hubert Bessegeoise
16	VIGAN	BEZ-ET-ESPARON	0041	St Hubert Bez & Esparon
08	POULX	BEZOUCHE	0042	St Hubert De Bezouche
17	BLANDAS	BLANDAS	0043	Diane Caussenarde Blandas
08	POULX	BLAUZAC	0044	Conservatrice De Blauzac
13	TORNAC	BOISSET-ET-GAUJAC	0045	Ste De Boisset Et Gaujac

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

02	CALVISSON	BOISSIERES, CALVISSON	0046	Diane De Boissieres
31	PEYREMALE	BORDEZAC	0048	Diane Bordezacoise
07	BOIS DE LENS	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	0049	Ass des Chasseurs et Prop Boucoiran
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	0051	Ste Communale De Bouquet
11	AUBUSSARGUES	BOURDIC	0052	Ste De Chasse De Bourdic
06	LECQUES	BRAGASSARGUES	0053	Ste Communale Bragassargues
19	VALLERAUGUE	BREAU-ET-SALAGOSSE	0056	Diane Breaunaise
12	MARTIGNARGUES	BRIGNON	0057	Serre De Brienne Brignon
05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	0058	Ste Chasse Brouzet/quissac
24	AIGALIERS-LUSSAN	BROUZET-LES-ALES	0059	Mont Bouquet Brouzet/ales
24	AIGALIERS-LUSSAN	LA BRUGUIERE	0060	Diane Bruguieroise
08	POULX	CABRIERES	0061	Perdrix Cabrieroise
15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO	0062	Prop & Chasseurs La Cadriere
01	CAMARGUES GARDOISE	LE CAILAR	0063	Syndicat Chasseurs Le Cailar
03	COSTIERES	CAISSARGUES	0064	St Hubert De Caissargues
04	NIMES	LA CALMETTE	0065	St Hubert De La Calmette
02	CALVISSON	CALVISSON	0066	Diane Calvissonnaise
17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	0067	Ste De Chasse De Campestre
13	TORNAC	CANAULES-ET-ARGENTIERES	0068	Chasseurs Canaulois
06	LECQUES	CANNES-ET-CLAIRAN	0069	Diane Cannes & Clairan
13	TORNAC	CARDET	0073	Beau Rivage De Cardet
06	LECQUES	CARNAS	0074	St Hubert De Carnas
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	CARSAN	0075	St Hubert De Carsan
13	TORNAC	CASSAGNOLES, MARUEJOLS-LES-GARDON, MASSANES	0076	Ste Cassagnoles/massanes
12	MARTIGNARGUES	CASTELNAU-VALENCE	0077	Vigilante De Castelnaud
10	UZES	CASTILLON-DU-GARD	0078	St Hubert Castillonnaise
18	CAUSSE NOIR	CAUSSE-BEGON	0079	Ass Prop et Chass Causse Begon
04	NIMES	CAVEIRAC	0080	Ste De Chasse De Caveirac
22	GRAND COMBE	CENDRAS	0081	Asso Proprietaires Cendras
32	GENOLHAC	CHAMBON	0082	Acca Le Chambon
32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	0083	Cevenole De Chamborigaud
27	BAGNOLS	CHUSCLAN	0084	Esperance De Chusclan
04	NIMES	CLARENSAC	0086	St Hubert De Clarensac
27	BAGNOLS	CODOLET	0089	Alouette De Codolet
08	POULX	COLLIAS	0090	Ste De Chasse De Collias
11	AUBUSSARGUES	COLLORGUES	0093	Cadiniere De Collorgues
21	MIALET	COGNAC, CROS, LASALLE, MONOBLET	0094	Cevenole Club Cognac
07	BOIS DE LENS	COMBAS	0095	Chasseurs Combassols
03	COSTIERES	COMPS	0096	Ste De Chasse Compsoise
32	GENOLHAC	CONCOULES	0097	Decidee De Concoules
02	CALVISSON	CONGENIES	0098	Amicale De Congenies
26	LA CAPELLE	CONNAUX	0099	Amicale Chasseurs Connaux
21	MIALET	CORBES, THOIRAS	0100	Salindrinque De Corbes
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	CORNILLON	0102	Fraternelle De Cornillon

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

31	PEYREMALE	COURRY	0103	Fraternelle De Courry
07	BOIS DE LENS	MONTMIRAT	0104	Amicale Crespian/montmirat
15	ST MARTIAL	CROS	0105	Diane De Cros
15	ST MARTIAL	CROS, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0106	Fage Nord De Cros
12	MARTIGNARGUES	DEAUX	0108	Giboyeuse De Deaux
04	NIMES	DIONS	0109	Diane Dionsoise
33	ESTEZARGUES	DOMAZAN	0110	St Hubert De Domazan
07	BOIS DE LENS	DOMESSARGUES, SAINT-BENEZET	0111	Protectrice De Domessargues
18	CAUSSE NOIR	DOURBIES, TREVES	0113	Fanfare Cevenole Dourbies
14	MONOBLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	0114	Tour De Durfort
14	MONOBLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, CONQUEYRAC, FRESSAC	0115	Grand Pau De Durfort
33	ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	0116	Diane D'Estezargues
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	L' ESTRECHURE	0117	Ramier Cevenol L'Estrechure
24	AIGALIERS-LUSSAN	EUZET, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0118	Diane D'Euzet
10	UZES	FLAUX	0120	Pierre Plantée Flaux
07	BOIS DE LENS	FONS	0121	Amis Gd Pades Fons/gardon
30	MEJANNES LE CLAP	FONS-SUR-LUSSAN	0122	Ste Communale Fons/lussan
06	LECQUES	FONTANES	0124	Perdrix De Fontanes
25	SABRAN	FONTARECHES	0125	Ste De Chasse Fontareches
33	ESTEZARGUES	FOURNES	0126	Amicale Chasseurs Fournes
03	COSTIERES	FOURQUES	0127	Amicale Chasseurs Fourques
31	PEYREMALE	GAGNIERES	0128	Chasseurs Gagnierois
04	NIMES	GAJAN	0129	Candoulette De Gajan
02	CALVISSON	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	0131	St Hubert Gallarquoise
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	LE GARN	0132	Garnoise
11	AUBUSSARGUES	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	0134	Ste Garrigues/ste Eulalie
26	LA CAPELLE	GAUJAC	0135	Ste De Chasse De Gaujac
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	0136	Perdrix De Generac
21	MIALET	GENERARGUES	0137	St Hubert Generarguaise
21	MIALET	GENERARGUES, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT- SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	0139	Gypieres De Generargues
32	GENOLHAC	GENOLHAC	0140	Diane De Genolhac
30	MEJANNES LE CLAP	GOUDARGUES	0141	Chasseurs Reunis Goudargues
22	GRAND COMBE	LA GRAND-COMBE	0142	Ste La Grandcombe
01	CAMARGUES GARDOISE	LE GRAU-DU-ROI	0143	Synd Chasseurs Grau Du Roi
03	COSTIERES	JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	0145	Amicale De Jonquieres
02	CALVISSON	JUNAS	0146	St Hubert Junassole
02	CALVISSON	LANGLADE	0147	Diane Langladoise
18	CAUSSE NOIR	LANUEJOLS, TREVES	0148	Ste Communale De Lanuejols
21	MIALET	LASALLE, THOIRAS	0149	Chasseurs Du Val De Lasalle
27	BAGNOLS	LAUDUN-L'ARDOISE	0150	Acca De Laudun Et L'Ardoise
22	GRAND COMBE	LAVAL-PRADEL	0151	Ste De Chasse Laval Pradel
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	LAVAL-SAINT-ROMAN	0152	Diane De Laval St Roman

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

06	LECQUES	LECQUES	0153	St Hubert Club Lecques
08	POULX	LEDENON	0154	St Hubert De Ledenon
13	TORNAC	LEDIGNAN	0155	Ste De Chasse De Ledignan
13	TORNAC	LEZAN	0156	Alouette Lezanaise
05	BOIS DE COUTACH	LIouc	0157	Brussieres De Liouc
33	ESTEZARGUES	LIRAC	0158	Diane De Lirac
06	LECQUES	LOGRIAN-FLORIAN	0159	Chasseurs Logriannais
30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	0160	Ass Communale Chasse Lussan
31	PEYREMALE	LES MAGES	0162	Esperance Les Mages
32	GENOLHAC	MALONS-ET-ELZE	0163	Ste De Chasse Malons & Elze
19	VALLERAUGUE	MANDAGOUT	0164	Amicale De Mandagout
08	POULX	MARGUERITTES	0166	Diane Marguerittoise
12	MARTIGNARGUES	MARTIGNARGUES	0167	Camisards De Martignargues
13	TORNAC	MASSILLARGUES-ATTUECH	0168	Etoile De Massillargues
07	BOIS DE LENS	MAURESSARGUES	0169	Perdrix De Mauressargues
12	MARTIGNARGUES	MEJANNES-LES-ALES	0171	Amicale Mejannes Les Ales
03	COSTIERES	MEYNES	0172	Syndicat des Chasseurs Meynois
21	MIALET	MIALET	0174	Cevenole De Mialet
02	CALVISSON	MILHAUD	0175	Diane Milhaudoise
31	PEYREMALE	MOLIERES-SUR-CEZE	0176	Amicale De Molieres/ceze
31	PEYREMALE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	0177	Sangliers Ceze-Auzonnet M/c
14	MONOBLET	MONOBLET	0178	Chasseurs Monobletois
14	MONOBLET	MONOBLET, FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	0179	Sanglier De Monoblet
12	MARTIGNARGUES	MONS	0180	Amicale De Mons
24	AIGALIERS-LUSSAN	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	0183	Amicale De Montaren
30	MEJANNES LE CLAP	MONTCLUS	0184	Montclusienne De Montclus
12	MARTIGNARGUES	MONTEILS	0185	Ste De Chasse De Monteils
09	VALLEE DU RHONE	MONTFAUCON	0186	Perdrix De Montfaucon
03	COSTIERES	MONTFRIN	0187	Faisan Montfrinois
07	BOIS DE LENS	MONTIGNARGUES	0188	Amicale Prop Montignargues
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN	0190	Diane Des Lens De Moulezan
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN, MONTMIRAT	0191	St Hubert De Matalas Moulezan
12	MARTIGNARGUES	MOUSSAC	0192	Amicale Chasseurs Moussac
02	CALVISSON	NAGES-ET-SOLOGUES	0194	Perdrix Nages & Solorgues
24	AIGALIERS-LUSSAN	NAVACELLES	0195	Chasseurs De Navacelles
12	MARTIGNARGUES	NERS	0196	Ass Chasseurs De Ners
04	NIMES	NIMES	0197	Ste Com Chasseurs Nimois
27	BAGNOLS	ORSAN	0199	Ste Com D' Orsan
06	LECQUES	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, QUISSAC	0200	Nemrods D'Orthoux/serignac
04	NIMES	PARIGNARGUES	0201	Amicale De Parignargues
31	PEYREMALE	PEYREMALE	0202	St Hubert De Peyremale
21	MIALET	PEYROLLES, SAINT-JEAN-DU-GARD	0203	Peyrollenque de Peyrolles
26	LA CAPELLE	LE PIN	0204	Garrigue De Le Pin
24	AIGALIERS-LUSSAN	LES PLANS	0205	Ste Communale Des Plans
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	LES PLANTIERS	0206	Plantieroise Des Plantiers

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

16	VIGAN	POMMIERS, AVEZE, LE VIGAN, MANDAGOUT, MONTDARDIER, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-BRESSON, SAINT-LAURENT-LE-MINIER	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	0208	St Hubert Pompignanaise
32	GENOLHAC	PONTEILS-ET-BRESIS	0209	Joyeuse Ponteils&bresis
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	PONT-SAINT-ESPRIT	0210	Faisane De Pont St Esprit
32	GENOLHAC	PORTES	0211	Amicale De Portes
31	PEYREMALE	POTELIERES	0212	Ste De Chasse De Potelieres
25	SABRAN	POUGNADORESSE	0213	Chasseurs Pougnaoressois
08	POULX	POULX	0214	Prevoyante De Poulx
26	LA CAPELLE	POUZILHAC	0215	Ste Communale De Pouzilhac
06	LECQUES	PUECHREDON, BRAGASSARGUES, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, QUISSAC	0216	Entente Castelas Puechredon
09	VALLEE DU RHONE	PUJAUT	0217	Ste De Chasse De Pujaut
05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	0219	Chasseurs Reunis De Quissac
03	COSTIERES	REDESSAN	0220	Diane Redessanaise
08	POULX	REMOULINS	0221	Chasseurs Reunis De Remoulins
18	CAUSSE NOIR	REVENS	0222	Ste De Chasse De Revens
13	TORNAC	RIBAUTE-LES-TAVERNES	0223	Amicale De Ribaute
30	MEJANNES LE CLAP	RIVIERES	0224	Sté Communale De Rivieres
31	PEYREMALE	ROBIAC-ROCHESSADOLE	0225	Fraternelle De Robiac
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	0226	Diane Rochefortaise
30	MEJANNES LE CLAP	ROCHEGUDE	0229	Assoc.Com.De Rochegude
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	0230	Chasseurs Reunis Roquemaure
25	SABRAN	LA ROQUE-SUR-CEZE, SABRAN, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	0231	Diane De La Roque/ceze
31	PEYREMALE	ROUSSON, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	0233	Ass Prop St Julien/rousson
04	NIMES	LA ROUVIERE	0234	Diane Rouvieroise
25	SABRAN	SABRAN	0235	Ste De Chasse De Sabran
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-ALEXANDRE	0236	Ass Chasseurs St Alexandre
31	PEYREMALE	SAINT-AMBROIX	0237	Independante De St Ambroix
04	NIMES	SAINTE-ANASTASIE	0238	Diane De Ste Anastasie
19	VALLERAUGUE	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	0239	Terre Blanche St Andre Maj
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	0242	Diane Cevenole St Andre Val
25	SABRAN	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	0243	Diane St Andre D'Olerargues
07	BOIS DE LENS	SAINT-BAUZELY	0244	Canteperdrix St Bauzely
07	BOIS DE LENS	SAINT-BENEZET	0245	Ste De Chasse De St Benezet
31	PEYREMALE	SAINT-BRES	0246	Amicale De St Bres
16	VIGAN	SAINT-BRESSON	0247	Diane St Bressonnaise
22	GRAND COMBE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	0248	St Hubert Ste Cecile Andorge
12	MARTIGNARGUES	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	0249	Canteperdrix St Cesaire Gau
11	AUBUSSARGUES	SAINT-CHAPTES	0250	Diane St Chaptoise

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	0251	Mascotte St Chr.Rodieres
13	TORNAC	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	0252	Ste St Christol Les Ales
04	NIMES	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	0254	Chasseurs Reunis St Comes
21	MIALET	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	0255	Gpt Ste Croix De Caderle
31	PEYREMALE	SAINT-DENIS	0256	Ste De Chasse De St Denis
11	AUBUSSARGUES	SAINT-DEZERY	0257	Lapin De St Dezery
02	CALVISSON	SAINT-DIONIZY	0258	Amicale De St Dionisy
12	MARTIGNARGUES	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	0259	Ste St Etienne De L'Olm
27	BAGNOLS	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	0261	St Hubert St Etienne Sorts
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	0262	Independante St Felix Palliere
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSENAC, TORNAC	0263	Gpt Prop St Felix De Pallieres
31	PEYREMALE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, LE MARTINET	0264	Amicale Gauloise St Florent
09	VALLEE DU RHONE	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	0265	Garenne St Genies De Com
07	BOIS DE LENS	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	0266	St Hubert St Genies De Malg
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-GERVAIS	0267	Avenir De St Gervais
08	POULX	SAINT-GERVASY	0268	Ass Prop Chas De St Gervasy
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	0269	Amicale Chasseurs St Gilles
12	MARTIGNARGUES	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	0270	St Hubert St Hilaire Brethmas
33	ESTEZARGUES	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	0271	Vaqueto St Hilaire D' Ozilhan
12	MARTIGNARGUES	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0272	Diane Catonaise St Hip Cat
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	0273	St Hubert St Hippo Fort
12	MARTIGNARGUES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	0274	Prop Chas St Jean Ceyrargues
13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	0275	Amicale St Jean De Crieulon
30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	0278	Sté Com St Jean De Maruejols
13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-SERRES	0279	Diane St Jean De Serres
31	PEYREMALE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	0280	Entente St Jean Valeriscle
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	0281	Raiole St Jean Du Gard
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-PIN	0282	Amicale De St Jean Du Pin
31	PEYREMALE	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	0283	Roucas St Julien Cassagnas
16	VIGAN	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, ROQUEDUR, SUMENE	0284	Intercom St Julien/roquedur
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	0285	St Hubert St Julien Peyrolas
22	GRAND COMBE	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	0286	Diane St Julien Rosiers
24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, EUZET	0288	Ass Gestion Pat Cyn St Just
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	0289	Ste St Laurent D'Aigouze
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	0290	St Laurentaise St Lau Carno
33	ESTEZARGUES	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	0291	Amicale St Laurent Des Arbres
25	SABRAN	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0292	Ste St Laurent La Vernede

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

25	SABRAN	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, CAVILLARGUES, FONTARECHES, LA BASTIDE- D'ENGRAS, POUGNADORESSÉ	0293	Grands Larges St Laurent Verne
16	VIGAN	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	0294	St Hubert St Laurent Le Minier
07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	0295	Ass Communale St Mamert
25	SABRAN	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	0296	St Hubert St Marceloise
15	ST MARTIAL	SAINT-MARTIAL	0297	Ass Prop Chasse St Martial
22	GRAND COMBE	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	0298	Chasse Nature St Martin Val
12	MARTIGNARGUES	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	0299	Ste St Maurice Cazevieille
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-MICHEL-D'EUZET	0300	St Hubert St Michel D'Euzet
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-NAZAIRE	0301	Ste St Nazaire Les Bagnols
13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, CANAULES-ET- ARGENTIERES, MASSILLARGUES-ATTUECH, TORNAC	0302	Ste St Nazaire Des Gardies
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	0303	Sté St Pauletoise
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	0304	Gpt Intercom. De Valbonne
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE, LAMELOUZE	0305	Assoc Inter Chasse Lamelouze Soustelle
21	MIALET	MIALET	0306	Inter St Martin De Boubaux
22	GRAND COMBE	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	0309	Amicale St Privat Vieux
10	UZES	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	0310	Quintiniere De St Quentin
15	ST MARTIAL	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0311	Ass Prop St Roman Codieres
21	MIALET	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	0312	ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille
10	UZES	SAINT-SIFFRET	0314	Ste De Chasse De St Siffret
06	LECQUES	SAINT-THEODORIT	0315	Protectrice De St Theodorit
06	LECQUES	SAINT-THEODORIT, BRAGASSARGUES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSENAC, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE, TORNAC	0316	Amicale Sanglier St Theodorit
33	ESTEZARGUES	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	0317	Ste St Victor La Coste
31	PEYREMALE	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	0318	Amicale De St Victor De Malcap
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SALAZAC	0319	Perdrix De Salazac
31	PEYREMALE	SALINDRES	0320	St Hubert De Salindres
06	LECQUES	SALINELLES	0321	St Hubert Club De Salinelles
22	GRAND COMBE	LES SALLES-DU-GARDON	0322	Ste Communale Salles Du Gardon
22	GRAND COMBE	LES SALLES-DU-GARDON	0323	Ass Prop Salles Du Gardon
08	POULX	SANILHAC-SAGRIES	0324	Ste De Chasse De Sanilhac
06	LECQUES	SARDAN	0325	Intercom De Sardan
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAUMANE	0326	Compagnons Saumanois
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	0327	St Hubert De Sauve
09	VALLEE DU RHONE	SAUVETERRE	0328	St Hubert De Sauveterre
07	BOIS DE LENS	SAUZET	0329	Ste De Chasse De Sauzet

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

09	VALLEE DU RHONE	SAZE	0330	Ste Des Chasseurs De Saze
32	GENOLHAC	SENECHAS	0332	Ste Communale De Senechas
08	POULX	SERNHAC	0333	Amicale De Sernhac
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVAS	0334	Diane De Servas
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVIERS-ET-LABAUME	0335	St Hubert Servieroise
02	CALVISSON	SOMMIERES	0336	St Hubert De Sommieres
21	MIALET	SOUDORGUES	0337	Amicale De Soudorgues
02	CALVISSON	SOUVIGNARGUES	0338	Diane Souvignarguaise
15	ST MARTIAL	SUMENE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0340	Jeune Diane De Sumene
33	ESTEZARGUES	TAVEL	0341	St Hubert De Tavel
30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	0342	Ass Communale De Tharoux
03	COSTIERES	THEZIERS	0343	Diane Thezieroise
21	MIALET	THOIRAS, SAINT-JEAN-DU-GARD	0344	Ste Communale De Thoiras
13	TORNAC	TORNAC	0345	Chasseurs Tornagais
25	SABRAN	TRESQUES	0346	La Diane Tresquoise
18	CAUSSE NOIR	TREVES	0347	Ste Communale De Treves
02	CALVISSON	UCHAUD	0348	St Hubert D'Uchaud
10	UZES	UZES	0349	Amicale Des Chasseurs Uzes
09	VALLEE DU RHONE	VALLABREGUES	0350	Amicale De Vallabregues
25	SABRAN	VALLABRIX	0351	Diane De Vallabrix
24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES	0352	Ste Communale Vallerargues
19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0353	St Hubert Valleraugoise
19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0354	Esperou De Valleraugue
18	CAUSSE NOIR	DOURBIES, ALZON, ARPHY, ARRIGAS, AUMESSAS, BREAU-ET-SALAGOSSE, CONCOULES, GENOLHAC, LANUEJOLS, MARS, PONTEILS-ET-BRESIS, SAINT-SAUVEUR- CAMPRIEU, VALLERAUGUE	0355	Ass Cynégétique du PNC
19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0356	Rive Gauche De Valleraugue
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	0359	Diane Vauverdoise
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	0360	Syndicat Gallician Vauvert
30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL	0363	Perdrix De Verfeuil
02	CALVISSON	VERGEZE	0364	Avenir De Vergeze
32	GENOLHAC	LA VERNAREDE	0365	Amicale De La Vernarede
10	UZES	VERS-PONT-DU-GARD, ARGILLIERS	0366	Intercom Vers/argilliers
02	CALVISSON	VESTRIC-ET-CANDIAC	0367	Diane Vestricoise
12	MARTIGNARGUES	VEZENOBRES	0368	Ste Communale De Vezenobres
06	LECQUES	VIC-LE-FESQ	0369	Acca De Vic Le Fesq
16	VIGAN	LE VIGAN, AVEZE, MOLIERES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, ROGUES	0370	Intercommunale Le Vigan
15	ST MARTIAL	SUMENE, SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	0371	Joyeux Chasseurs De Ganges
09	VALLEE DU RHONE	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	0372	Rassade De Villeneuve
02	CALVISSON	VILLEVIEILLE	0373	Diane Villevieilloise
17	BLANDAS	VISSEC	0374	St Hubert De Vissec
07	BOIS DE LENS	MONTAGNAC	0375	Amicale De Montagnac
26	LA CAPELLE	SAINT-PAUL-LES-FONTS	0376	Amicale St Paul Les Fonts

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

03	COSTIERES	RODILHAN, NIMES	0377	Perdrix Rodilhanaise
10	UZES	SAINT-VICTOR-DES-OULES	0378	Braconniers St Victor De Oules
18	CAUSSE NOIR	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	0379	Diane de Camprieu
06	LECQUES	GAILHAN	0380	Diane Gailhannaise
31	PEYREMALE	MEYRANNES, COURRY	0382	Gip La Cévenole
08	POULX	SAINT-BONNET-DU-GARD	0385	Chasseurs St Bonnet
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	ISSIRAC	0386	Régie Communale d'Issirac
31	PEYREMALE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	0387	Amicale Prop St Jean Valériscl
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	LE GARN	0388	Canyons de l'Ardèche
07	BOIS DE LENS	MARUEJOLS-LES-GARDON	0389	Sté Maruejols les Gardons
10	UZES	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	0390	Sté Com La Madone
04	NIMES	NIMES, NIMES .	0391	Scolopax - Domaine
24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0392	Ass. Chas. Mas Combleau et Al.
27	BAGNOLS	VENEJAN	0393	Ass. Com. Chas. Ile St Georges
07	BOIS DE LENS	CRESPIAN	0395	Chasse en Doulibre/Crespian
25	SABRAN	CAVILLARGUES	0398	Ste de CAVILLARGUES
30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	0399	La Roquepertuisane
13	TORNAC	BAGARD	0400	Diane de Blaties
13	TORNAC	SAVIGNARGUES	0402	Les Chasseurs Savignarguais
10	UZES	SAINT-MAXIMIN	0404	La Protectrice
17	BLANDAS	ROGUES	0405	Ste de chasse de Gornies
31	PEYREMALE	ROUSSON	0409	Ass Chass Communale de Rousson
27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	0411	Société La Bartavelle
16	VIGAN	MOLIERES-CAVAILLAC	0412	Amicale Molieroise
07	BOIS DE LENS	MONTPEZAT	0415	Régie Communale Montpezat
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	0416	GRANDS DOMAINES DU LITTORAL
22	GRAND COMBE	BRANOUX-LES-TAILLADES	0417	ACCA de Branoux
02	CALVISSON	CALVISSON	0419	Saint Hubert Calvissonnaise
06	LECQUES	ASPERES	0420	DIANE ASPEROISE GROS GIBIER
05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE, BROUZET-LES-QUISSAC, LIOUC	0421	Association Gros Gibier Claret - Corconne
19	VALLERAUGUE	ARPHY	0422	REGIE COMMUNALE D'ARPHY
33	ESTEZARGUES	VALLIGUIERES	0423	Asso Sangliers Valliguières St Hilaire
32	GENOLHAC	BONNEVAUX	0424	Chasse Nature Bonnevaux
26	LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	0425	LE CABROL
30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	0426	La Diane des Avens
24	AIGALIERS-LUSSAN	SEYNES	0427	La Seynoise
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	0428	ASS INTERCOM TERRE DE CAMARGUE
06	LECQUES	SAINT-CLEMENT	0429	Gros Gibier Saint Clémentois
22	GRAND COMBE	SAINT-PAUL-LA-COSTE	0430	ACCA ST PAUL LA COSTE
03	COSTIERES	MANDUEL	5003	La Jasse des Cabres
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5004	LA DAUPHINENQUE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

15	ST MARTIAL	CROS	5005	Asso de prop St Hubert
31	PEYREMALE	ROUSSON	5011	Ségoussac - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, SAINT-GILLES	5013	Marais - Gfa
05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	5014	Patron - Mas
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5019	Asso de Protection de l'Environnement d'Espéyran Sud (APEES)
30	MEJANNES LE CLAP	ALLEGRE-LES-FUMADES, FONSSUR-LUSSAN	5020	Font D'Hazard
12	MARTIGNARGUES	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	5021	Bedosse - Domaine
17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	5022	Domaine Luc Bas
03	COSTIERES	CAISSARGUES	5024	Belle Coste - Domaine
13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	5027	Domaine de Cabrières
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5029	Montcalm - La Sylve
04	NIMES	NIMES	5030	Crottes - Mas
04	NIMES	NIMES	5034	Domaine Vacquerolles
14	MONOBLÉ	MONOBLÉ, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, VABRES	5041	Lacan - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5042	Grands Domaines du Littoral
16	VIGAN	LE VIGAN	5044	Asso Chasseurs de Campis
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5063	Sablons Et Abbé - Mas
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5065	Ferrières Verreries - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5066	Domaine du Petit St Jean (Fondation Tour du Valat)
31	PEYREMALE	POTELIERES	5068	Dne Du Chateau de Potelières
27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	5070	St Martin - Domaine
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	5074	Association le Lacadou
06	LECQUES	SALINELLES	5075	Gfa Du Domaine des Rouvres Gpt Forestier Le Bois et la Jasse
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5081	La Lambrusque
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC, POMPIGNAN, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5090	LA COSTE
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE, LES SALLES-DU-GARDON	5091	Gpt Prop Soustelle/Salles Gard
12	MARTIGNARGUES	MONTEILS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	5093	Mas Barjac
05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE	5096	Dne de Vedel
21	MIALET	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, PEYROLLES, SAINT-JEAN-DU-GARD, SOUDORGUES	5098	Ass Chasseurs Mont Brion
14	MONOBLÉ	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, THOIRAS, VABRES	5100	Le Raïou
21	MIALET	COGNAC	5101	Amicale Bas Cognac
18	CAUSSE NOIR	TREVES, CAUSSE-BEGON	5102	Dne Combalbert
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5103	Les Amis de la Compagnie Cevenole
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE, CONQUEYRAC	5105	Les Espèches - SCI
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	5106	Ppté Simon
25	SABRAN	TRESQUES	5107	Chasse Privée Malbos

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	5108	Bois de Lussan
24	AIGALIERS-LUSSAN	BELVEZET, BOUQUET, SEYNES	5112	SCEAF Dne de la Forêt
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5114	Mas Rivet Chapelle Tredoul
19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	5115	Association de chasse de Valnières
14	MONOBLLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, SAUVE	5116	SOUJOL
21	MIALET	THOIRAS	5118	Le Lancas
18	CAUSSE NOIR	TREVES, LANUEJOLS	5124	Domaine de Layolle
25	SABRAN	TRESQUES, SABRAN	5129	Les Mioles
06	LECQUES	VIC-LE-FESQ	5130	Dne du Fesq
24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	5131	Mas d' Eyzac
09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	5132	Dne Les Issarts
21	MIALET	LASALLE, COGNAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, THOIRAS, VABRES	5133	Ppté Pantel
04	NIMES	NIMES	5134	Mas de Guiraudon
32	GENOLHAC	MALONS-ET-ELZE	5137	Dne La Chalondre
14	MONOBLLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	5138	Dne Vibrac
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVAS, MONS, SALINDRES	5140	Amicale des Chasseurs Au Grand Gibier
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	LES PLANTIERS	5145	Ppté Victor
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5146	Solitaire de Pompignan
17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	5148	Dne Puech Buisson
12	MARTIGNARGUES	CRUVIERS-LASCOURS	5149	La Sanglière
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5154	Ppté M. CAUSSE
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVAS	5156	La Colonie
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5157	La Valus
31	PEYREMALE	ROUSSON	5162	Plateforme Chimique Salindres
31	PEYREMALE	ROUSSON, ALLEGRE-LES-FUMADES	5163	Mas des Demoiselles
16	VIGAN	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	5169	Mas Gourdon Poujol
12	MARTIGNARGUES	SAINT-AURICE-DE-CAZEVIEILLE	5173	Les Vrais Amis de la Galine
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5174	Asso chasseurs de Manissy
19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	5178	Gpt l'Amicale du Mazel
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5183	Mas de Merle - La Paulerie
06	LECQUES	BRAGASSARGUES	5184	Nogarède
14	MONOBLLET	MONOBLLET, CROS, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5186	Sur la Voie du Sanglier
30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	5188	Domaine de Valsauve
05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	5189	La Deveze
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5190	Mas de Périe
19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-MARTIAL	5191	La Tribale
17	BLANDAS	ROGUES	5192	DOMAINE LES COMBES
08	POULX	MARGUERITTES	5193	Domaine de Roquecourbe
30	MEJANNES LE CLAP	ROCHEGUDE	5196	Domaine du Puech

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	5200	Domaine de Cauviac
06	LECQUES	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	5202	Dom de Quilhan
13	TORNAC	TORNAC	5203	Dom de Taupessargues
17	BLANDAS	BLANDAS	5211	Chasse de Regos
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5212	Dne Olympie
06	LECQUES	LOGRIAN-FLORIAN, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE	5213	VALLONGUE
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5215	Les Châtaigniers de Valmalle
02	CALVISSON	SOMMIERES	5216	Pie Bouquet
31	PEYREMALE	LE MARTINET	5217	ACT Mont Rouvergue
30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	5219	Sté Cyn de Mejannes Sud
06	LECQUES	FONTANES	5222	Dne de la Clotte
10	UZES	ARGILLIERS	5223	Bois de Castille
21	MIALET	MIALET	5227	La Camp
02	CALVISSON	MILHAUD	5228	Amicale Chass Canteperdrix
25	SABRAN	SABRAN	5229	Ass des Chasseurs de Sangliers du Rocher de Pailhon
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	5231	Dne d'Aigues Vives
17	BLANDAS	MONTDARDIER, LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	5232	Société de chasse du Pays Viganais
03	COSTIERES	BEUCAIRE	5235	Domaine de la Tour
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	5236	PROPRIETE LE CASTANET
03	COSTIERES	FOURQUES, SAINT-GILLES	5238	Domaine de la Reyranglade
21	MIALET	THOIRAS	5242	Brugueirol et Laudernet
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5246	Domaine de Quincandon
04	NIMES	NIMES, NIMES .	5247	DOMAINE DE GRANON
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5252	Domaine Ste Colombe
32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	5254	Les Hauts Chambo
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5256	Bois de Banelle et de Labry
13	TORNAC	BOISSET-ET-GAUJAC	5258	Amis Chasseurs St Martin
21	MIALET	COGNAC	5259	Roc du Cable
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5261	Ass Germeaux La Masselle
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	5263	Dne du Grès - Le Chêne
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	5268	Dne de la Rouvière
17	BLANDAS	VISSEC	5269	Domaine les Baumes
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	L' ESTRECHURE	5271	Chasse Privée Les Escoffins
12	MARTIGNARGUES	VEZENOBRES	5275	Les Gardies
25	SABRAN	LA BASTIDE-D'ENGRAS, CAVILLARGUES	5276	Monastère de Solan
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5277	Domaine de la Clède
22	GRAND COMBE	LAMELOUZE	5279	Les Amis de Lamelouze
13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	5280	Chateau des Gardies
24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES, BOUQUET	5285	Asso Chasse Nature Détente
25	SABRAN	FONTARECHES	5291	Dne Ste Agathe
13	TORNAC	CANAULES-ET-ARGENTIERES	5293	Dne du Trouillas
21	MIALET	COGNAC	5294	Dne de la Pujade
17	BLANDAS	ALZON, ARRIGAS, CAMPESTRE-ET-LUC	5296	Le Chêne Double

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

13	TORNAC	BOISSET-ET-GAUJAC	5300	La Magnanerie
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5301	Dne du Canavérier
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5302	Domaine de Clary
06	LECQUES	PUECHREDON	5303	Dne de Puechredon
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	5308	La Cévénole
17	BLANDAS	MONTDARDIER	5311	Dne Caucanas
09	VALLEE DU RHONE	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	5312	Club Cynégétique Grand Montagné
06	LECQUES	LOGRIAN-FLORIAN, BRAGASSARGUES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	5323	STE DE CHASSE DU ROCAL
16	VIGAN	LE VIGAN	5329	Chasseurs Viganais Sud
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	PONT-SAINT-ESPRIT	5335	LA BARANDONNE
15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO	5336	LA CISTERNE
16	VIGAN	ARRE, ARRIGAS	5337	LES TRESTOUILLERES
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5338	LA MAZENQUE
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5339	Cie des Salins du Midi et Salines de l'Est
17	BLANDAS	BLANDAS	5340	CHATEAU D'ASSAS
16	VIGAN	ARRE, ALZON, ARRIGAS, BLANDAS	5343	ASSOCIATION DES CHASSEURS DU TOUR ET DU ROUQUET
04	NIMES	NIMES, AUBORD, BELLEGARDE, GARONS, NIMES .	5345	Les Mas Réunis
17	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER	5347	LE LANDRE
04	NIMES	SAINTE-ANASTASIE, BLAUZAC	5349	SANT ET BEZZINA
22	GRAND COMBE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	5353	Association des Chasseurs et Propriétaires de l'Andorge
04	NIMES	NIMES	5354	DOMAINE DE SERVAS
03	COSTIERES	BELLEGARDE, SAINT-GILLES	5355	GONET STE ELISABETH BOIS DE FOURNIQUET
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, SAINT-GILLES	5356	ETANG DE COUTTE ET MARAIS DES GARGATTES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5357	MAS DE BEAUCHENE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5359	MAS DU PIN PAM
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5360	Société Agricole du Valagus
22	GRAND COMBE	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	5361	Domaine de Trespeaux
26	LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, POUZILHAC	5362	Château de Panery
24	AIGALIERS-LUSSAN	AIGALIERS, SERVIERS-ET-LABAUME	5364	BOIS DE COSTEBELLE
30	MEJANNES LE CLAP	GOUDARGUES, LUSSAN	5374	Fôret privée Domaine de la Quiquier
17	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER	5375	LES VILLAS DES LANDRE
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN	5377	DOMAINE LE PIAN
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5378	PUITS DE VENDIMES
24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES	5379	FERME COUDERT
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5380	MAS QUISSARGUES

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

07	BOIS DE LENS	MONTPEZAT	5382	Diane de Montpezat
02	CALVISSON	JUNAS	5398	LE DEVEST
04	NIMES	NIMES, SAINT-GILLES	5401	Domaine de Villary
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5402	LES AURILLASSES
15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO	5404	LE SERRE DE LA VALETTE
06	LECQUES	SARDAN	5405	SCI MAS DE BAUMEL
25	SABRAN	SABRAN	5408	CHATEAU DE BASTET
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5409	DOMAINE D'ESPEYRAN
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	5411	Société de chasse de Vergele
03	COSTIERES	BELLEGARDE, CAISSARGUES	5413	DOMAINE LES SOURCES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5414	Dne Beauregard / Belair / Montplaisir
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5420	Domaine de Sylveréal
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5421	EDEIS AEROPORT DE NIMES
07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	5429	LA BARTASSE M. LOPEZ
30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	5430	MALAIGUE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5433	DOM DE LINSOLAS PALUNETTE ET LOUBES
30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	5436	Sté Chasse La Gueule Noire
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	5437	CHATEAU DE SAINT FELIX
04	NIMES	NIMES	5439	BASTIDE REMI
04	NIMES	NIMES, NIMES .	5440	Golf de Vacquerolles - Nîmes
08	POULX	SANILHAC-SAGRIES	5444	ARTEMIS PERRET
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5445	MIEMART
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	5456	PROPRIETE MILLA
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	5457	DOMAINE DU GRAND ESCALION
16	VIGAN	LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-BRESSON	5459	Chasse Mourgues La Grave
17	BLANDAS	ROGUES, BLANDAS	5463	LA BORIE D ARRE
14	MONOBLLET	FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	5465	M. MARTIN Laurent
03	COSTIERES	BEUCAIRE	5467	M. LACOSTE PATRICK
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5471	MAS CANAVERE
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, SAINT-GILLES	5472	SCEA LES FONTANILLES
03	COSTIERES	BEUCAIRE	5474	M. NAVARRO JOSE
04	NIMES	NIMES	5476	BOIS DE BARNIER
17	BLANDAS	ALZON	5479	Plaisir de Chasse
27	BAGNOLS	VENEJAN	5481	EARL LE GRAND PRE
04	NIMES	SAINTE-ANASTASIE	5482	LA ST HUBERT DE STE ANASTASIE
12	MARTIGNARGUES	MONS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	5483	Chasse Privée de Maruejols les Bois
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE, QUISSAC	5484	Chasse du Massif de Leyris
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5488	VIEUX CAPETTE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5489	DELTA DU RHONE
02	CALVISSON	VESTRIC-ET-CANDIAC	5495	Propriété BRUANDET
17	BLANDAS	ALZON	5497	SOCIETE DE CHASSE DE VALCROZE
17	BLANDAS	BLANDAS	5498	BELFORT
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5500	GFA DES ENGANES ET GFA PYTHAGORE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC, SAUVE	5505	LE SALAVES
24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES	5515	Nature et Migration - Parc Coudert
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5517	M. DIOGO ANTONIO
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5522	CABASSUT
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	5525	L'ANCIEN PRIEURE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5527	LE CLOS DES COSTIERES
17	BLANDAS	BLANDAS, ALZON, ARRE	5535	LA LILIKUINTA
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5540	GFR DOMAINE DE VALOMBRE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-28-00006

Arrêté Portant rejet de demande d autorisation
environnementale au titre des articles L181-1 et
suivants du Code de l'environnement
concernant la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
Castillon-du-Gard

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

Portant rejet de demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
Castillon-du-Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-3 et R181-34;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU la phase amont à autorisation environnementale engagée à la demande du porteur de projet en avril 2017 pour définir les procédures applicables à son projet;

VU le courrier du 2 mai 2018 de la DREAL Occitanie direction de l'écologie au maire de Castillon-du-Gard ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Arkolia invest 49, ci-après dénommée « le pétitionnaire », en date du 10 mai 2022, enregistrée sous le n° GUNenv 0100003288 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Castillon-du-Gard ;

VU l'avis de la DREAL direction de l'écologie reçu le 9 août 2022 ;

VU l'avis du service environnement et forêt de la DDTM du 24 octobre 2022 ;

VU l'avis tacite de l'ARS ;

VU l'avis de la CLE des Gardons en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU la demande de compléments transmise le 15 novembre 2022 ;

VU les compléments transmis par Arkolia invest 49 le 11 août 2023 ;

VU l'avis de la MRAe du 16 novembre 2023 ;

VU la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées transmise le 22 décembre 2023 par le pétitionnaire au service coordonnateur pour compléter les compléments remis le 11 août 2023 ;

VU l'avis de la DREAL direction de l'écologie concernant la non recevabilité de cette demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées reçu le 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la phase amont, la DREAL Occitanie direction de l'écologie, dans son courrier du 2 mai 2018 sus-visé, a confirmé la nécessité d'obtenir pour la mise en œuvre du projet une dérogation pour destruction d'espèces protégées au vu des impacts inévitables sur des spécimens protégés et leurs habitats, notamment sur le domaine vital du vautour percnoptère, sur des habitats de psammodrome algire, du lézard vert occidental et de plusieurs chiroptères, et enfin sur des spécimens de mauve de Crête ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale a confirmé que le projet se situe en zone naturelle, au sein d'un massif forestier de chêne vert, à proximité immédiate du PNA Aigle de Bonelli et au sein du PNA Pie-grièche méridionale et Vautour percnoptère ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des enjeux forts sur les oiseaux (Fauvette pitchou, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc notamment), les chiroptères (Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Kuhl, Noctule de leisler, Minioptère de Schreibers notamment) et sur d'autres groupes comme les reptiles, la DREAL Occitanie, direction de l'écologie, a conclu dans son avis sus-visé, à la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées en application des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la DREAL Occitanie direction de l'écologie du 9 août 2022 sus-visé, était intégré à la demande de compléments et imposait à ce titre au pétitionnaire de fournir au plus tard le 15 août 2023 la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées complète et régulière au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 9 mois a été accordé au pétitionnaire pour constituer un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que malgré ce délai, considéré comme suffisant par le service compétent pour constituer cette demande, le pétitionnaire n'a pas transmis de dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées avec les compléments fournis le 11 août 2023, ni ultérieurement avant l'échéance du délai de fourniture des compléments ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas demandé de délai supplémentaire pour fournir l'intégralité des compléments ;

CONSIDÉRANT que les compléments demandés pour la constitution d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées ont finalement été transmis le 22 décembre soit plus de 4 mois après le délai légal ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 25 janvier 2024 la DREAL Occitanie direction de l'écologie, contributeur à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale indique au service coordonnateur de cette instruction que le contenu de dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées nécessite des améliorations et des compléments pour que le dossier puisse être déclaré complet et régulier, et qu'en l'état il ne permet pas de saisir pour avis le Conseil national de la Protection de la Nature (CNPN).

CONSIDÉRANT Qu' au titre de l'article L181-3-II 4°:

II.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également

4° Le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT ainsi, qu'au titre de l'article R.181-34 La demande de dérogation espèces protégées étant incomplète, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale en fin de phase examen ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L163-1 du code de l'environnement, les atteintes liées au projet ne pouvant être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci ne peut être autorisé en l'état ;

CONSIDÉRANT que la compensation au défrichement, consistait en un reboisement d'une surface de 55,8153 ha ou de travaux sylvicoles pour un montant de 223 260 euros ou du versement d'une indemnité d'un montant équivalent au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois ;

CONSIDÉRANT que la compensation proposée par le pétitionnaire consistait en :

- une opération d'élagage de peuplement de cèdre en forêt communale de Vers Pont du Gard sur une surface de 15 ha pour un montant de 30 000 € ;
- une opération d'élagage de peuplement de cèdre en forêt communale de Valliguières sur une surface de 11,50 ha pour un montant de 23 000 € ;
- un reboisement post incendie en forêt communale de Générac sur une surface de 15 ha.

CONSIDÉRANT que les travaux, sus-visés sont éligibles à la compensation mais qu'une cartographie des opérations ainsi que les conventions correspondantes devaient être intégrées au dossier ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas transmis dans les compléments remis le 11 août 2023 de cartographie des opérations ni les conventions correspondantes sus-visées ;

CONSIDÉRANT que les compensations sus-visées ne couvrant pas la totalité de la compensation due, le pétitionnaire devait proposer d'autres compensations sous forme de reboisement pour une surface de 27,56 ha et/ou de travaux sylvicoles pour un montant de 110 260 euros et/ou de versement d'un montant équivalent au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois ;

CONSIDÉRANT que dans sa réponse du 11 août 2023, le pétitionnaire n'apporte aucun descriptif des travaux, aucune cartographie ni aucune convention correspondante ;

CONSIDÉRANT que la MRae dans son avis sus-visé recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie (échelle pertinente du SCoT) et en application de la démarche «éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer la recherche d'un site de moindre impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que la MRae dans son avis sus-visé recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe taxonomique, et en cas d'insuffisance de compléter la phase d'inventaire ;

CONSIDÉRANT que la MRae dans son avis sus-visé recommande de réévaluer à la hausse les impacts bruts du projet sur le Busard cendré et la Fauvette pitchou en phase d'exploitation et de proposer des mesures en conséquence ou de renforcer les mesures envisagées afin d'obtenir des impacts résiduels faibles à nuls ;

CONSIDÉRANT que la MRae dans son avis sus-visé recommande de réévaluer les impacts bruts du projet sur les chiroptères, de relever les impacts sur les insectes et d'en déduire des mesures adaptées ou de renforcer les mesures envisagées pour chacun de ces groupes afin d'obtenir des impacts résiduels faibles à nuls ;

CONSIDÉRANT que la MRae dans son avis sus-visé recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, comprenant également les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage), afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que la MRae dans son avis sus-visé recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences sur le climat, en prenant également en compte le changement d'occupation des sols (notamment le défrichement) ;

CONSIDÉRANT que la MRae dans son avis sus-visé recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L181-3-II 9°:

II.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'aux vu des enjeux situés à l'aval, la CLE des Gardons dans son avis sus-visé a demandé que les coefficients de ruissellements soient réévalués en lien avec le changement de nature du sol ; que cette demande a fait partie de la demande de compléments adressée le 15 novembre 2022 au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, dans ses compléments fournis le 11 août 2023, maintient les coefficients de ruissellements utilisés dans le projet malgré le changement de nature du sol ;

CONSIDÉRANT que malgré la demande de compléments transmise au demandeur en date du 15 novembre 2022 l'alertant sur le fait que la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitat d'espèces devait être fournie « complète et régulière » lors de la remise des compléments, ce dernier a fourni le 22 décembre 2023 une demande jugée « incomplète et irrégulière » par le service instructeur en date du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT en conséquence de ce qui précède qu'en l'état le dossier de demande d'autorisation environnementale reste, après analyse par les services instructeurs coordonnateur et contributeurs des compléments fournis en août et décembre 2023, incomplet et irrégulier au regard des prescriptions des articles L211-1 et L411-2 du code de l'environnement, ainsi qu'au titre de l'article L341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT ainsi, qu'au titre de l'article R.181-34 la demande d'autorisation environnementale étant incomplète, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale en fin de phase examen ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Rejet de la demande d'autorisation

En application des articles L181-3 et R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le n° GUNenv 0100003288 déposée par Arkolia invest 49 en date du 10 mai 2022 concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Castillon-du-Gard, est rejetée.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

En application du 1^o) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire ou par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa mise à disposition sur le site internet de la Préfecture. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à la commission Locale de l'Eau.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de Castillon-du-Gard pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Castillon-du-Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Castillon-du-Gard.

Nîmes, le 28/05/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
SIGNE
Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-29-00005

Arrêté approuvant le règlement de sécurité et
d'exploitation du train à vapeur des Cévennes
entre Saint Jean du Gard et Anduze

Service aménagement territorial Cévennes
Affaire suivie par : Hélène JACQUET-FONTAINE
Tél. : 04 66 56 23 36
helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

approuvant le Règlement de Sécurité et d'Exploitation du Train à Vapeur des Cévennes
entre Saint Jean du Gard et Anduze

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-0134 du 29 décembre 2017 autorisant l'exploitation de la ligne du Train à Vapeur des Cévennes entre Anduze et St Jean du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-02-0024 du 28 février 2020 approuvant le nouveau Règlement de Sécurité et d'Exploitation du Train à Vapeur des Cévennes entre Saint Jean du Gard et Anduze ;

Vu l'avis technique favorable du STRMTG du 21 mai 2024 relatif à la modification du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) de la ligne Anduze / St Jean du Gard ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La version 8 du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) de janvier 2024 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace le RSE approuvé par l'arrêté préfectoral n°2020-02-0024 du 28 février 2020.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 mai 2024

Signé

Le préfet

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00009

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 73
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Bar Le Comptoir,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Bar Le Comptoir est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30140 Anduze, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

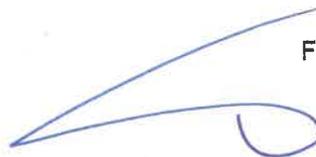
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00010

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 99
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Boucherie Saint Gilloise,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Boucherie Saint Gilloise est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30800 Saint Gilles, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00052

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 07
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Groupe Perret,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Groupe Perret est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 13 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30330 Tresques, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00036

arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système de
videoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 50
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Déchetterie Ccpc,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Déchetterie Ccpc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30470 Aimargues, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation.
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-29-00002

arrêté 2024 05 29 du 29 mai 2024 relatif au
fonctionnement et à la composition de la
sous-commission départementale pour la
sécurité des occupants des terrains de camping
et de stationnement des caravanes

**Arrêté n° 2024-05-29 du 29 mai 2024
relatif au fonctionnement et à la composition de la sous-commission
départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping
et de stationnement des caravanes**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du tourisme et notamment l'article R331-8 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n°59-275 du 7 février 1959 relatif au camping, modifié par le décret n°68-133 du 9 février 1968 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-05-29 du 29 mai 2024 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-04-20 en date 20 avril 2022 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 13 mai 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, appelée ci-après la sous-commission départementale.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 2 – La sous-commission départementale est compétente pour donner un avis à l'autorité de police sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

L'avis de cette sous-commission ne lie pas l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 3 – La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des sécurités ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission ayant voix délibérative.

Article 4 – Sont membres de la sous-commission départementale avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

4.1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

4.2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

4.3. Le cas échéant, sur décision du Préfet :

- le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard (DIPN) territorialement compétent (DIPN du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, DIPN des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire et DIPN de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon)
- le général, commandant le groupement de gendarmerie départemental dans les communes relevant de sa zone de compétence.

Article 5 – Est membre de la sous-commission départementale avec voix consultative :

- un représentant des exploitants en qualité de :

Titulaire	Suppléant
M. David ISSARTE Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air LR en charge du Gard	M Gilles RIGOLE

Article 6 – Le président de la sous-commission départementale peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission départementale ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission départementale en cours de mandat, son premier suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 8 – La sous-commission peut se rendre sur le terrain de camping, en séance plénière, ou fonctionner avec un groupe de visite (cf art.15). Dans cette configuration de groupe de visite, l'avis du maire sera repris en sous-commission.

Article 9 – Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (SIDPC).

Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat de la sous-commission départementale et désigne les rapporteurs.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10 – La sous-commission se réunit sur convocation de son président, une fois par mois de mars à novembre et en tant que de besoin.

Article 11 – Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission départementale ou, à défaut, dans les 8 jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civile, accompagné du rapport de visite. Charge à l'autorité de police de le notifier à l'exploitant.

Article 12 – Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par le service interministériel de défense et de protection civile à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 13 – La sous-commission départementale ne peut valablement délibérer que si participent au vote les membres prévus à l'article 4.1 du présent arrêté ainsi que le représentant de la commune concernée.

Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329, à l'article 1 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Article 14 – La sous-commission départementale se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre de la sous-commission départementale ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

TITRE V

DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES GROUPES DE VISITE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 15 – Il est créé au sein de la sous-commission un groupe de visite chargé de contrôler l'application des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation.

Le groupe de visite comprend à minima :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- l'exploitant qui est obligatoirement présent ;
- le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent ou son représentant peut participer au groupe de visite, pour information.

Article 16 – Les visites se déroulent tel que défini dans l'arrêté préfectoral relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 17 – A l'issue de la visite, le sapeur-pompier établit un rapport reprenant les éléments vérifiés sur site et mentionnant le niveau de sécurité du camping.

Le groupe de visite propose un avis qui sera présenté à la sous-commission pour délibération.

Article 18 – Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022-04-20 en date du 20 avril 2022 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 19 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 – Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire générale adjoint de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, le directeur interdépartemental de la Police Nationale du Gard, le directeur interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la Police Nationale de Vaucluse, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-05-29-00001

Arrêté 2024-05-29 portant constitution et
fonctionnement de la CCDSA

Arrêté n° 2024-05- 29
portant constitution et fonctionnement
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.162-1 et suivants et R.143-25 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 modifiée, ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-678 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté n°2022-04-05 du 5 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2023-08-21-00005, donnant délégation de signature à M Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu les propositions des autorités, services et organismes composant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 – Il est créé dans le département du Gard une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, appelée ci-après la commission consultative. Elle est chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 2 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente dans les domaines suivants :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 146-1 à R. 146-35 du code de la construction et de l'habitation ainsi que dans les établissements pénitentiaires conformément à l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

La commission consultative examine également la conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » (simple communication de diverses pièces réglementaires) transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les IGH et les ERP classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation.

2/9

- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles L.112-9 à L.112-12 et R.112-1 à R.112-8 et R.162-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 162-1 du code de la construction et de l'habitation.
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.164-6 et R.164-1 à R.164-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda, d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

3 - Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 4216-32 à R.4216-34 du code du travail.

4 - La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5 - L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6 - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 111-48 du code de l'environnement.

7 - La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8 - Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 114-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Le Préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l’organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D’ACCESSIBILITÉ

Article 4 – Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des sécurités de la préfecture.

Article 5 – Sont membres de droit de la commission consultative avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission consultative :

a) Les représentants des services de l’État ou leur représentant de catégorie A ou de grade d’officier	<ul style="list-style-type: none"> - la directrice départementale de l’emploi, du travail et des solidarités ; - le directeur académique des services de l’Éducation Nationale ; - le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ; - le directeur interdépartemental de la police nationale territorialement compétent ; - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ; - le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement ; - le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants au titre des ex DDE et DDAF) ;
b) Le représentant du service départemental d’incendie et de secours	le directeur départemental des services d’incendie et de secours ;
c) Trois conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental du Gard	<p>3 titulaires :</p> <p>M. Alexandre PISSAS Mme Bérengère NOGUIER Mme Isabelle FARDOUX-JOUE</p> <p>3 suppléants :</p> <p>Mme Sylvie NICOLLE Mme Maryse GIANNACCINI M. Patrick MALAVIEILLE</p>

d) Trois maires désignés par l'association des maires du Gard	<p>3 titulaires :</p> <p>M. Didier SALLES (Maire de Deaux) M. Serge BOURDANOVE (Maire de Blauzac) Mme Véronique HERBE (Maire de St-Victor-La Coste)</p> <p>3 suppléants :</p> <p>M. Robert GAUTIER (Maire de la Roque-sur-Cèze) M. Patrice PLANES (Maire de Rodilhan) M. Philippe RIBOT (Maire de St-Privat-des-Vieux)</p>
---	--

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par le vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte	M. Nicolas CREGUT en qualité de membre titulaire M. Hugues BEAUDOUIN en qualité de suppléant
Un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie pour les ERP de type GA	M. Frédéric MONARD, inspecteur général de sécurité incendie
Un délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure territorialement compétente	M. Jean-Bastien GAMBONNET – Chef de l'unité des permis et titres de navigation DDTM – Rhône (69)

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées

a) Présentés par les associations de personnes handicapées :

Un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.)	Mme Mireille SOULLIER en qualité de titulaire
Un représentant de la fédération des aveugles de France et amblyopes de France – Gard-Lozère	Mme Yvette SENEGAS en qualité de titulaire
Un représentant de l'association des paralysés de France	M. Sylvain BOSC en qualité de titulaire M. Stéphane MODAT en qualité de suppléant M. Jean-Claude ROUYRE en qualité de suppléant
Un représentant de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.)	M. Alain NEGRE en qualité de titulaire Mme Dominique BERTRAND en qualité de suppléant

b) en fonction des affaires traitées

* Au titre des propriétaires et gestionnaires des logements

Un représentant de l'office public départemental Habitat du Gard	M. Christophe ORLIAC en qualité de titulaire M. Jean-Marie FROPO en qualité de suppléant
Un représentant de la chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier du Gard et de la Lozère	M. Denis AMORICH en qualité de titulaire M. Romain TISSOT en qualité de suppléant

* Au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	M. David GALLO en qualité de titulaire
Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard	Mme Aurore DUBART en qualité de titulaire M. Stéphane TORTAJADA en qualité de suppléant
Un représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30)	M. Eric BOUGET en qualité de titulaire M. Denis ALLEGRINI en qualité de suppléant

* Au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Un représentant du Conseil Départemental du Gard	M. Christophe SERRE en qualité de titulaire Mme Sylvie NICOLE en qualité de suppléante
--	---

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Un représentant du comité départemental olympique et sportif	M. Serge MOURET en qualité de titulaire M. Philipp MONTAGUT en qualité de suppléant
Un représentant de chaque fédération sportive concernée	* Le district Gard/Lozère de football : M. Francis ANJOLRAS * Le comité départemental rugby : M. Matthieu MICHAUX * Le comité départemental basket-ball : M. Hervé GAOUYAT * Le comité départemental tennis : M. Stéphane DUPLISSY * Le comité départemental natation : M. Eric HILDEBERT * Le comité départemental de la course camarguaise Mme Christine FERRARI ROSSI
Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs	M. Jean-Claude HANON en qualité de titulaire M. Romain GARNIER en qualité de suppléant

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

La directrice de l'agence territoriale Hérault/Gard de l'Office National des Forêts	Mme Guylaine ARCHEVEQUE
Syndicat des forestiers privés du Gard	M. Marc MAZERT en qualité de titulaire M. Francis MATHIEU en qualité de suppléant

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Un représentant des exploitants : la Fédération de l'Hôtellerie de Plein air Languedoc Roussillon – FNHPA LR	M. David ISSARTE, vice-président de la fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc Roussillon
--	---

Article 6 - Le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non membres de droit de la commission consultative ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires qui siègent avec voix délibérative est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission consultative en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 8 – Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (SIDPC).

Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat de la commission consultative et désigne les rapporteurs.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission consultative **dix jours au moins avant la date de la réunion.**

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 10 – Les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) sont exercées dans le département du Gard au sein de :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Des commissions déléguées sont également constituées :
 - pour les arrondissements d'Alès et du Vigan, appelées commissions d'arrondissement,
 - pour les communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, appelées commissions communales.

Le secrétariat de chacune des sous-commissions précitées est géré par le service compétent ;

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ; le secrétariat est assuré par le service habitat construction/bâtiment durable de la DDTM ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ; le secrétariat est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ; le secrétariat est assuré par le SIDPC ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ; le secrétariat est assuré par le service de la DDTM ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ; le secrétariat est assuré par le service de la DDTM ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique ; le secrétariat est assuré par le service d'animation des politiques de sécurité intérieure (SAPSI).

Ces sous-commissions font l'objet d'un arrêté préfectoral de composition spécifique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 11 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- participation des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1^o, a et b) ;
- participation de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1^o, a et b) ;

8/9

- participation du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-1329 et à l'article 1 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Article 12 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission consultative ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 13 – Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n° 2022-04-05 du 5 avril 2022.

Article 14 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le secrétaire général adjoint, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00019

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 12
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Box Wood,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Box Wood est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer 12 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30560 St Hilaire de Brethmas, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation demeure inchangé.

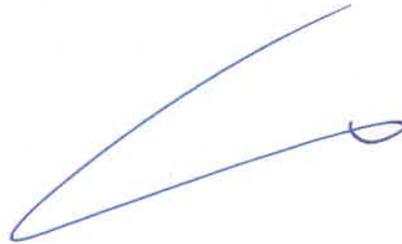
Article 3 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00035

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection



Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 14
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Déchetterie Ccpc Liouc,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Déchetterie Ccpc Liouc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer 0caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30260 Liouc, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation demeure inchangé.

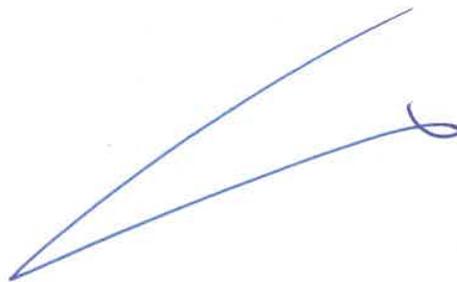
Article 3 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00042

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 09
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Déchetterie,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Déchetterie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer 0caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30250 Villevieille, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation demeure inchangé.

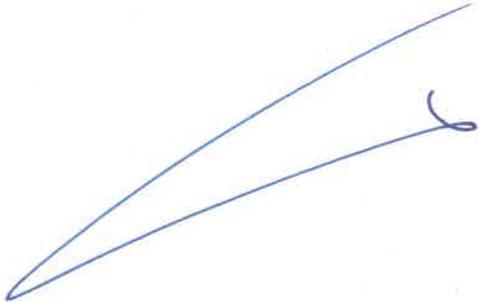
Article 3 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00059

arrêté autorisant la modification d'un système
de videoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 10
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement La Poste,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30540 Milhaud, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation demeure inchangé.

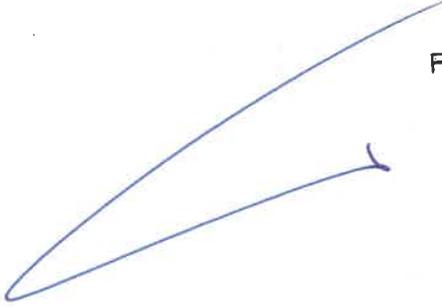
Article 3 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00061

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 16
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Laboratoire De Protheses Dentaires,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Laboratoire De Protheses Dentaires est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de NIMES – 30000, conformément au dossier présenté.
La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation demeure inchangé.

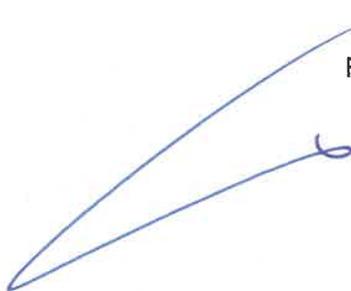
Article 3 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00006

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 88
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Axa Assurances ,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Axa Assurances est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30120 Le Vigan, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

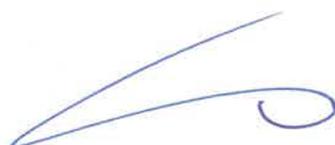
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation.
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00016

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 36
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Boulangerie Marie Blachère,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Boulangerie Marie Blachère est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 301210 Remoulins, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00005

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 103
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Aux Feuilles Vertes,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Aux Feuilles Vertes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30350 Lédignan, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00007

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15-|01
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Bar Kfé,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Bar Kfé est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30350 Lédignan, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00008

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 19
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Bar Le Central,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Bar Le Central est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30110 La Grand Combe, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

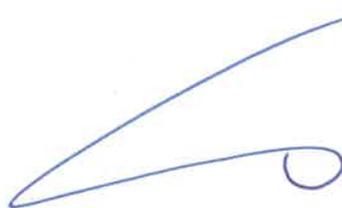
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00011

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 115
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Boulangerie L'épi Des Délices,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Boulangerie L'épi Des Délices est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30640 Beauvoisin, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

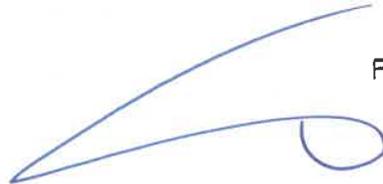
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00012

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**

Service d'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 28
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Boulangerie Marie Blachère,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Boulangerie Marie Blachère est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30540 Milhaud, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

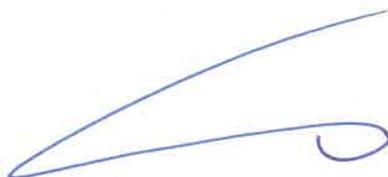
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00013

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 – OS
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Boulangerie Marie Blachère,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Boulangerie Marie Blachère est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30130 Pont Saint Esprit, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00014

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 35
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Boulangerie Marie Blachère,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Boulangerie Marie Blachère est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30700 Uzès, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

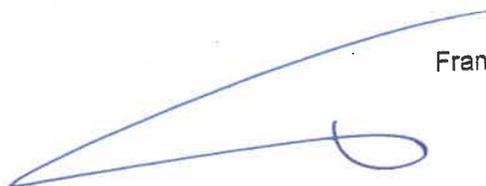
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00015

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 29
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Boulangerie Marie Blachère,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Boulangerie Marie Blachère est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30600 Vauvert, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

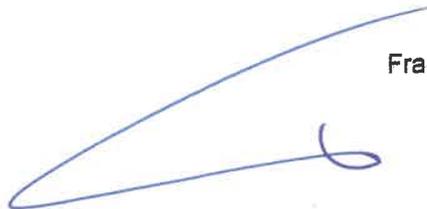
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation.
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00017

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 37
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT.D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Boulangerie Paul,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Boulangerie Paul est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30650 Rochefort du Gard, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00018

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 04 -
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Boulangerie Polka,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Boulangerie Polka est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30150 St Genies de Comolas, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00021

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement But,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement But est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30600 Vauvert, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00022

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 66
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Camping Château De Boisson,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Camping Château De Boisson est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 12 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30500 Allegre les Fumades, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

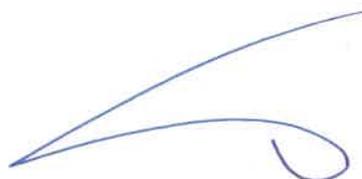
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00023

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 22
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Restaurant Cara Sushi,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Restaurant Cara Sushi est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30500 St Ambroix, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

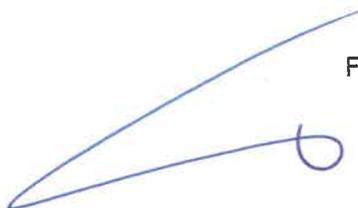
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00024

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 123
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Carrefour Market,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Carrefour Market est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30340 St Privat des Vieux, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

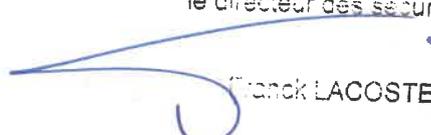
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00025

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 31
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Casino Flamingo,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Casino Flamingo est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer Périmètre caméra(s) intérieure(s), 27 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30240 Le Grau du Roi, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00026

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 53
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Castanet Auto,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Castanet Auto est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra(s) intérieure(s), 8 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30132 Caissargues, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00027

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 27
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Caveau D'héraclès,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Caveau D'héraclès est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30310 Vergèze, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00028

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 92
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Chris Auto,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Chris Auto est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30870 St Comes et Maruejols, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation.
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00029

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 26
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Cinéma Municipal Marcel Pagnol,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Cinéma Municipal Marcel Pagnol est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30220 Aigues Mortes, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

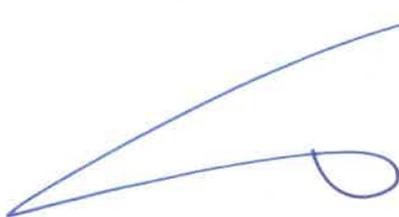
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00030

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 – 82
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Coiffure Kap'tif,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Coiffure Kap'tif est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30132 Caissargues, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Francis LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00031

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 41
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Commissariat D'ales,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Commissariat D'ales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 9 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de ALES – 30100, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00032

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 86
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Contrôle Technique Mazac,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Contrôle Technique Mazac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30340 St Privat des Vieux, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

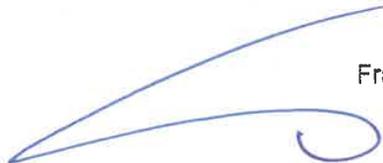
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00033

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 85
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Contrôle Technique Salindrois,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Contrôle Technique Salindrois est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30340 Salindres, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

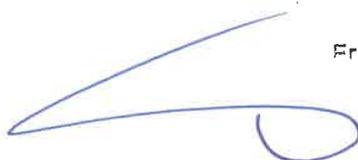
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00034

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection



Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 62
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Darty,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Darty est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30700 Uzès, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

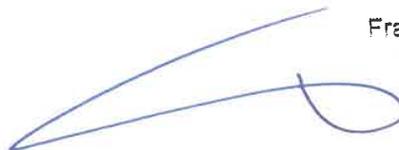
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation.
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00037

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 64
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Déchetterie Ccpc,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Déchetterie Ccpc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30640 Beauvoisin, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

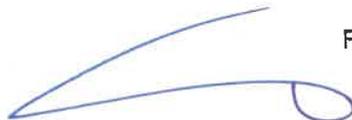
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation.
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00038

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 74
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Déchetterie Ccpg Comps,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Déchetterie Ccpg Comps est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 6 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30300 Comps, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet
et par délégation
le directeur des libertés,

Francis LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00039

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection



Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 65
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Déchetterie Ccpc,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Déchetterie Ccpc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30740 Le Cailar, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00041

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 113
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Déchetterie Ccpc,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Déchetterie Ccpc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30600 Vauvert, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00043

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 68
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Eglise Catholique,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Eglise Catholique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30120 Le Vigan, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation.
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00044

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 16
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Ehpad Coté Canal,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Ehpad Coté Canal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30220 Aigues Mortes, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00045

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 70
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Restaurant El Gusinallo,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Restaurant El Gusinallo est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30170 St Hippolyte du fort, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

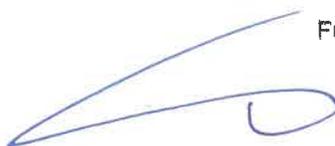
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation.
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00046

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 17
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Epicerie Esprit Market,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Epicerie Esprit Market est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30130 Pont Saint Esprit, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00047

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 80
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Ecole De Police De Nîmes,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Ecole De Police De Nîmes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 13 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de NIMES – 30000, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet.
et par délégation.
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00048

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 60
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Festival Son Libre Collias,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Festival Son Libre Collias est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30210 Collias, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

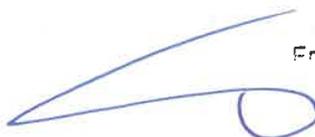
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00049

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 91
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Garage 591,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Garage 591 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30870 St Comes et Maruejols, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00051

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 76
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Groupe Emile,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Groupe Emile est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 9 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 31130 Pont Saint Esprit, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00053

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**

**Service d'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives**

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 122
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Intermarché,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Intermarché est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 38 caméra(s) intérieure(s), 7 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30110 La Grand Combe, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

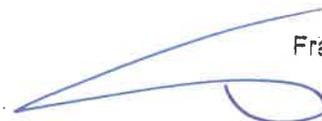
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00054

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 87
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Horlogerie -Bijouterie Jaoul Et Fils,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Horlogerie -Bijouterie Jaoul Et Fils est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30120 Le Vigan, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

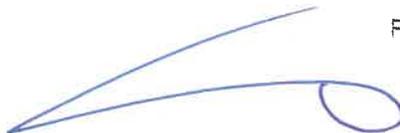
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00055

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 34
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Kokoun Animal Shop,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Kokoun Animal Shop est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30700 Uzes, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

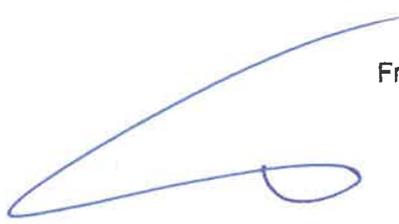
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00056

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 94
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement L'esplanade,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement L'esplanade est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30250 Sommières, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00057

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**

Service d'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 109
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie La Calmette,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Mairie La Calmette est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 18 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30190 La Calmette, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

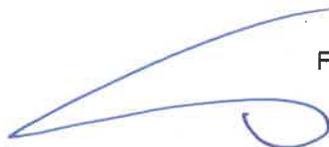
Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00058

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 43
**PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement La Poste,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30110 La Grand Combe, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00062

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 30
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Restaurant Le Diable O Thym,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Restaurant Le Diable O Thym est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30240 Le Grau du Roi, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-29-00004

Arrêté portant attribution d'une médaille pour
acte de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une médaille
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 27 mai 2024 du lieutenant-colonel commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Gard, duquel il ressort que le 26 mai 2024, deux militaires de la brigade de Vauvert ont plongé dans le canal du Rhône sur la commune de Codognan pour ramener une personne âgée sur la berge, dans des conditions particulièrement difficiles ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

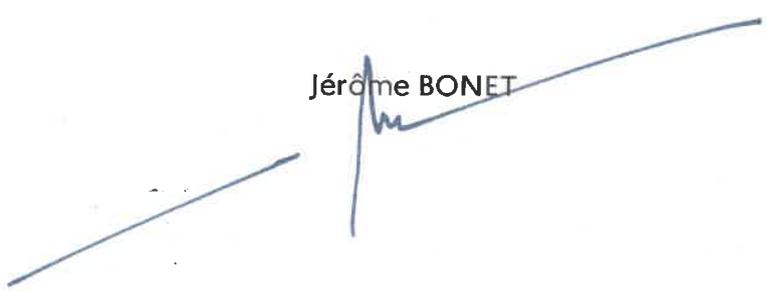
- M. Joan LE BOUBENNEC, adjudant
- M. Léa NORDEZ, gendarme-adjointe

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **29 MAI 2024**

Le préfet,

Jérôme BONET



Prefecture du Gard

30-2024-05-29-00003

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers du 14/07/2024

**Arrêté N°
portant attribution de la
médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

Promotion du 14/07/2024

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

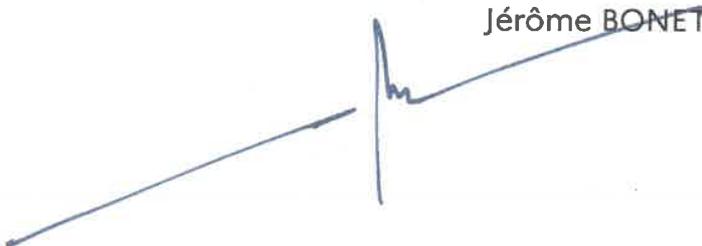
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or et Grand Or.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 29 MAI 2024

Jérôme BONET



1000 1000 1000

MEDAILLES D'HONNEUR SAPEURS-POMPIERS (SP)

Médailles de Bronze

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
ALBOAIE Ionut	SPV	SERGENT	VILLENEUVE LES AVIGNON
ALVAREZ Gérald	SPV	SERGENT	ROQUEMAURE
APPLANAT Armand	SPV	CAPORAL-CHEF	ROQUEMAURE
AUJOULAT Nicolas	SPP	CAPORAL	NIMES
BEDOS Arnaud	SPV	SERGENT	LA GRAND COMBE
BERTHOME Amélie	SPV	CAPORAL-CHEF	LES ANGLES
BIEU Jonathan	SPV	CAPORAL-CHEF	SOMMIERES
BORDEIANU George	SPV	CAPORAL-CHEF	LE VIGAN
BOULET Julien	SPV	SERGENT	NIMES
BOUTY Christophe	SPV	SERGENT-CHEF	ALES
CHALLANCIN Tristan	SPP	CAPORAL	NIMES
CORRIN Rémi	SPV	CAPORAL-CHEF	ROQUEMAURE
DALVERNY Florent	SPV	SERGENT	TERRE DE CAMARGUE
DHOMBRES Hugo	SPV	SERGENT	SAINT JEAN DU GARD
DJIMLI Samy	SPV	SERGENT-CHEF	LES ANGLES
DUMAS Kévin	SPV	CAPORAL-CHEF	PONT SAINT ESPRIT
EZZAHI Yassin	SPP	SERGENT	NIMES
FENOUIL Vincent	SPV	INFIRMIER PRINCIPAL	SERVICE DE SANTE
FRANQUESA Sylvie	SPV	CAPORAL-CHEF	MARGUERITTES
GONZALES Adrian	SPP	SERGENT	OPERATIONS CODIS/CTA
GUIDER Kelvin	SPV	CAPORAL-CHEF	MARGUERITTES
HERNANDEZ Florian	SPV	SERGENT	BEUCAIRE
KANI Sidi	SPV	CAPORAL-CHEF	VAUVERT
KVARTNIKOV Roman	SPV	CAPORAL-CHEF	ROQUEMAURE
LAFFITTE Julien	SPP	SERGENT	GENOLHAC
LANDES Loïc	SPV	SERGENT	BEUCAIRE
LAURENT Cyril	SPV	CAPORAL-CHEF	SAINT JEAN DU GARD
LE MAOU Yohan	SPP	CAPORAL	BEUCAIRE
LONGE Pierre	SPP	CAPORAL	PONT SAINT ESPRIT
LUCAS Dylan	SPV	CAPORAL-CHEF	NIMES
MARECHAL Steven	SPV	SERGENT-CHEF	SAINT JEAN DU GARD
MARTINEZ Romain	SPV	CAPORAL-CHEF	SOMMIERES
MATHIEU Nicolas	SPV	CAPORAL-CHEF	SAINT GILLES
MENANT Jonathan	SPV	CAPORAL-CHEF	ROQUEMAURE
MEUNIER Cathy	SPV	INFIRMIER PRINCIPAL	SERVICE DE SANTE
MICHEL Laurent, André	SPV	SERGENT	LE VIGAN
MORVANT Gaël	SPV	CAPORAL-CHEF	VAUVERT
PAGES Charly	SPV	CAPORAL-CHEF	LE VIGAN
PATERNOTTE Amandine	SPV	SERGENT-CHEF	TERRE DE CAMARGUE
PEYRIC Pauline	SPV	SERGENT	LA GRAND COMBE
PLANTIER Lucas	SPV	SERGENT	LE VIGAN
POLGE Julien	SPV	CAPORAL-CHEF	MARGUERITTES
PONGE Frédéric	SPV	CAPORAL-CHEF	MARGUERITTES
SABATIER Ludovic	SPV	CAPORAL-CHEF	VAUVERT

SAVIOT Robin	SPV	SERGEANT	VILLENEUVE LES AVIGNON
TERTERAIS Mickaël	SPV	SERGEANT	TERRE DE CAMARGUE
THULLIER Maxime	SPV	SERGEANT	SOMMIERES
ZABALIA Maïlys	SPV	INFIRMIER PRINCIPAL	SERVICE DE SANTE

Médailles d'Argent

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
ABRIC Mathilde	SPV	ADJUDANT	LE VIGAN
AGULHON Lionel	SPV	SERGEANT-CHEF	SAINT JEAN DU GARD
AMIEL Cécile	SPP	ADJUDANT	PONT SAINT ESPRIT
BERNARD Nicolas	SPV	CAPORAL-CHEF	ALES
BOHAS Yann	SPV	ADJUDANT-CHEF	SAINT GILLES
BOUCHON David	SPV	ADJUDANT	ROQUEMAURE
CARRERE Stéphane	SPP	CAPORAL	VAUVERT
CAUQUIL Vincent	SPP	ADJUDANT	NIMES
CONTI Virgine	SPV	INFIRMIER	SOUS DIRECTION DE SANTE
DOUSSIÈRE Frédéric	SPV	SAPEUR 1 ^o CLASSE	AIGOUAL
DRAUSSIN David	SPP	CADRE DE SANTE	GARRIGUES-CAMARGUE
ESCALAS Adrien	SPV	ADJUDANT	SAINT GILLES
GUINTOLI David	SPV	SERGEANT-CHEF	ALES
HILLAIRE Julien	SPV	ADJUDANT-CHEF	SAINT AMBROIX
HUSSON Hubert	SPP	LIEUTENANT HORS CLASSE	NIMES
LAMONT Sébastien	SPP	ADJUDANT-CHEF	OPERATIONS CODIS/CTA
LE SAINT Stéphane	SPV	INFIRMIER-CHEF	SERVICE DE SANTE
LEVEE Julien	SPP	SERGEANT-CHEF	NIMES
MAILLET Geoffrey	SPV	ADJUDANT	ALES
MANZANARES Davy	SPV	ADJUDANT-CHEF	BEAUCAIRE
MAURIN Sébastien	SPV	SERGEANT-CHEF	SOMMIERES
MERENDET Franck	SPV	SERGEANT-CHEF	ALES
NICOLAS Cédric	SPV	ADJUDANT-CHEF	SAINT JEAN DU GARD
PELLET Frédéric	SPV	SERGEANT-CHEF	BESSEGES
PIALOT Thomas	SPV	SERGEANT-CHEF	AIGOUAL
ROMEU Olivier	SPP	SERGEANT	NIMES
ROTH Jérôme	SPV	ADJUDANT-CHEF	SAINT GILLES
ROUSSILLON Romain	SPV	SERGEANT-CHEF	MARGUERITTES
TONIN Stéphane	SPP	SERGEANT-CHEF	OPERATIONS CODIS/CTA
VIDAL Sébastien, Nicolas	SPV	SERGEANT	BEAUCAIRE
VINCENT Yannick	SPV	SERGEANT-CHEF	SAINT AMBROIX

Médailles d'Or

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
ARLAUD Fabrice	SPP	ADJUDANT-CHEF	GENOLHAC
BARRAL Xavier	SPV	CAPORAL-CHEF	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
BERTO Stéphane	SPP	LIEUTENANT 2 ^o CLASSE	AIGOUAL
CHEREL Thomas	SPP	LIEUTENANT 1 ^o CLASSE	OPERATIONS CODIS/CTA
COLLE Jérôme	SPP	ADJUDANT-CHEF	NIMES
DAUX Jean-Pierre	SPV	ADJUDANT-CHEF	AIGOUAL
GALOFRE Jean-Michel	SPV	ADJUDANT-CHEF	SAINT AMBROIX
GARCIA Edovic	SPP	ADJUDANT-CHEF	OPERATIONS CODIS/CTA
GELLY Eric	SPP	ADJUDANT-CHEF	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
GIRARD Christian	SPV	MEDECIN-COMMANDANT	SERVICE DE SANTE
GREINER Jean-Michel	SPP	LIEUTENANT 2 ^o CLASSE	NIMES

GRONDIN Daniel	SPP	ADJUDANT-CHEF	LA GRAND COMBE
HIEBLER Christophe	SPV	ADJUDANT-CHEF	ALES
LAFRANCE Cyrille	SPP	ADJUDANT-CHEF	BEUCAIRE
MAGNIER Philippe	SPV	ADJUDANT-CHEF	ROQUEMAURE
MARIN Grégory	SPP	LIEUTENANT 2°CLASSE	OPERATIONS CODIS/CTA
MARTINEZ Cédric	SPV	COMMANDANT	LA GRAND COMBE
NONNENMACHER Damien	SPV	ADJUDANT-CHEF	ROQUEMAURE
PERRIN Nicolas	SPP	LIEUTENANT 2°CLASSE	OPERATIONS CODIS/CTA
PEYRAUD Richard	SPP	ADJUDANT-CHEF	NIMES
POCH Bruno	SPP	COMMANDANT	SYSTEMES D'INFORMATION ET PATRIMOINE
PUEYO Serge	SPV	ADJUDANT-CHEF	LE VIGAN
RIBES Cédric	SPP	ADJUDANT-CHEF	MARGUERITTES
ROUX Fabrice	SPP	ADJUDANT-CHEF	LA GRAND COMBE
TILLAULT Cyril	SPP	ADJUDANT-CHEF	GENOLHAC
TRICOU Guilhem	SPV	ADJUDANT-CHEF	LE VIGAN
VIOLET Noël	SPP	ADJUDANT-CHEF	SAINT GILLES

Médailles Grand Or

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
ARNAUD Gilles	SPV	ADJUDANT-CHEF	SAINT JEAN DU GARD
BARGETON Laurent	SPV	LIEUTENANT	ALES
BARGETON Philippe	SPV	ADJUDANT-CHEF	SAINT AMBROIX
BOUTY Thierry	SPV	ADJUDANT-CHEF	ALES
CANE Philippe	SPV	ADJUDANT-CHEF	
JAFFIOL Didier	SPV	EXPERT	ALES
JULLIE Jean-François	SPP	ADJUDANT-CHEF	ALES
LE BRAS Bruno	SPP	COMMANDANT	TERRE DE CAMARGUE
LICINI Serge	SPV	CAPORAL-CHEF	SAINT AMBROIX
LOCATELLI Jean-Louis	SPV	ADJUDANT-CHEF	PONT SAINT ESPRIT
MARTINEZ Vincent	SPP	LIEUTENANT HORS CLASSE	TERRE DE CAMARGUE
MORANGE Thierry	SPV	ADJUDANT-CHEF	BEUCAIRE
RAVIER Ludovic	SPP	LIEUTENANT 1°CLASSE	SOMMIERES
VENTRE Olivier	SPP	LIEUTENANT 1°CLASSE	PREVENTION

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00020

arrêté portant le renouvellement de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**
Service d'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 47
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Brl Exploitation,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Brl Exploitation est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30128 Garons, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 12 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-16-00005

Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle
départementale d'aptitude de la spécialité des
personnels aptes à exercer dans le domaine de la
prévention

**Arrêté n° 2024-05-0001 du 16 mai 2024
portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des
personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-01-0010 du 10 janvier 2024 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention ;
- Vu** le courrier du service départemental d'incendie et de secours en date du 29 avril 2024, reçu le 6 mai 2024, transmettant la liste des préventionnistes concernés ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard ;

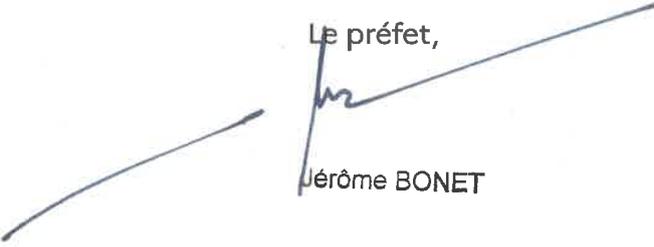
ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste départementale des personnels sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard aptes à exercer dans le domaine de la prévention est modifiée comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Groupement Fonctionnel Prévention			
Lieutenant Colonel	PEREA	Christian	PRV2
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV3
Lieutenant-Colonel	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2
Secteur Cévennes Aigoual			
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
A/Chef	ROGER	Mickaël	PRV2
Secteur Arrondissement de Nîmes			
Capitaine	FRANCOIS	Gilbert	PRV2
Capitaine	SAMYN	David	PRV2
Lieutenant	BAISSAC	Nicolas	PRV2
Lieutenant	DIVOL	Bruno	PRV2
A/Chef	DAUNAY	Guillaume	PRV2
Groupement Fonctionnel Prévision			
Commandant	DUPUIS	Pascal	PRV2

- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté préfectoral prend effet au 17 mai 2024, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n° **2024-01-0010 du 10 janvier 2024** portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est applicable jusqu'à la proposition d'une nouvelle liste par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gard.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Le préfet,



Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00040

arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système de
videoprotection



Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 48
PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Déchetterie Ccpc St Hippolyte Du Fort,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Déchetterie Ccpc St Hippolyte Du Fort est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30170 St Hippolyte du fort, conformément au dossier présenté.
La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation.
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00050

arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système de
videoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 49
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Grottes De Trabuc,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Grottes De Trabuc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30140 Mialet, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00060

arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système de
videoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 46
**PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Hôtel Restaurant La Régalière,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement Hôtel Restaurant La Régalière est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30140 Anduze, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet
et par délégation
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00003

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 83
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Au Pain De Rhône,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Au Pain De Rhône est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30930 Codognan, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Frank LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00004

arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 98
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Au Paradis Des Gourmands,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Au Paradis Des Gourmands est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30128 Garons, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-27-00006

Arrêté N°2024/12-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
les autoroutes A9 et A54

ARRÊTÉ N° 2024/12 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2024-59-01 du 28 février 2024 donnant subdélégation de signature à M. Pierre BEHAEGHEL, coordinateur Sécurité routière, responsable de la cellule Sécurité routière ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la demande en date du 22 mars 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, District de Gallargues, indiquant que la pose de bandes collées au niveau de l'échangeur de Nîmes-Ouest, entraînent des restrictions de circulation sur les autoroutes A9 et A54 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 26 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 23 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 29 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Vaucluse en date du 17 mai 2024 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux de mise en place de bandes collées, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Languedoc Roussillon, district du Languedoc, centre de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée la nuit du 03 au 04 juin 2024 de 21h00 à 05h00.

Les travaux se situent sur la commune de Nîmes.

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant :

A9 Fermeture partielle de l'échangeur n°25 de Nîmes Ouest et fermeture de la collectrice sens 2,
Fermeture de la BIF A9 sens 2 vers A54 sens 1,
Fermeture de la BIF A54 sens 2 vers A9 sens 2.

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Nuit du 03/06/2024 au 04/06/2024 de 21h à 5h.

En cas de retard ou d'intempéries les travaux peuvent être reportés la nuit du 04/06/2024 au 05/06/2024 de 21h à 5h.

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

Fermeture de la BIF A54 sens 2 vers A9 sens 2

Fermeture de la bretelle de bifurcation A54 en provenance d'Arles vers A9 en direction d'Orange.

Les usagers désirant se rendre en direction de l'A9 Orange doivent sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes-Garons suivre la D442A, la D442, la D6113, la RD135, la D6086 en direction de Nîmes pour rejoindre l'autoroute A9 à l'échangeur n° 24 Nîmes-Est.

Fermeture des entrées de Nîmes Ouest vers A9 sens 2

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Orange peuvent le faire à l'échangeur n° 24 Nîmes-Est sur l'autoroute A9.

Fermeture des sorties de Nîmes Ouest sens 2 + Fermeture de la collectrice sens 2

Les usagers en provenance de Montpellier désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire sur l'autoroute A9 à l'échangeur n° 26 Gallargues, suivre la D6313 en direction d'Arles, D6572, D135 direction Nîmes, D6113, D442, D442 er D442A pour rejoindre l'autoroute sur l'A54 à l'échangeur n°2 Nîmes Garons.

Fermeture de la BIF A9 sens 2 vers A54 sens 1

Les usagers en provenance de Montpellier désirant se rendre en direction d'Arles doivent sortir à l'échangeur de n°26 Gallargues et ensuite suivre la D6313 en direction d'Arles, D6572, D135 direction Nîmes, D6113, D442, D442 er D442A pour rejoindre l'autoroute sur l'A54 à l'échangeur n°2 Nîmes Garons.

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 7 : Dérogation

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur régional Languedoc-Roussillon des Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et à FCA.

Nîmes, le **27 MAI 2024**

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de cabinet du préfet,
Le responsable de la cellule sécurité routière,
Coordinateur Sécurité Routière~~

~~Pierre BEHAEGHEL~~

Prefecture du Gard

30-2024-05-22-00002

habilitation d'un animateur intervenant en
dessin de l'association "Le petit atelier de
l'emporte-pièce" au Centre de Rétention
Administrative de Nîmes (GARD)

**Arrêté n° 30-2024-
Portant habilitation d'un animateur intervenant en dessin
de l'association « Le petit atelier de l'emporte-pièce »
au Centre de Rétention Administrative de Nîmes (GARD)**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du Centre de Rétention Administrative de Nîmes ;

VU la convention de prestation de services, conclue entre l'État, représenté par Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et l'association de « Le petit atelier de l'emporte-pièce », représentée par Madame Christine SASSETTI, Présidente de l'association ;

VU la demande de renouvellement émanant du CRA de Nîmes transmise par courriel le 02 mai 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est habilitée à intervenir au Centre de Rétention Administrative de Nîmes en qualité d'animatrice intervenant en dessin :

Madame Véronique PINGUET-MICHEL, née le 26/04/1963 à Toulon.

ARTICLE 2 : la personne habilitée est tenue de se conformer au règlement intérieur du Centre de Rétention Administrative de Nîmes.

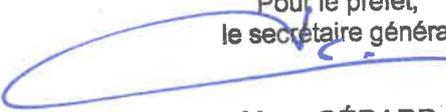
ARTICLE 3 : la présente habilitation est valable du 02 mai 2024 au 28 février 2025, en application de la convention de prestation de services conclue. Les services de la Préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de changement d'animateur. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, la présidente de l'association « le petit atelier de l'emporte-pièce », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 22 mai 2024

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 4 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

Le Préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général


Yann GÉRARD

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-05-22-00004

Arrêté de création d'habilitation n°24-05-28 du
22-05-24 pour 5 ans à LE MERRER Philippe - LMPF

Arrêté n° 24-05-28

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par monsieur Philippe LE MERRER, dirigeant de la micro-entreprise LE MERRER Philippe Michel André , à l'enseigne « LMPF », SIRET n° 810 798 165 00025, située à REMOULINS (30210), 4 rue du Bari,

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 26 janvier 2024 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies et que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur, **sous réserve de la mise à jour du justificatif de régularité de la situation de l'entreprise au regard de l'URSSAF avant le 31 décembre 2024 ;**

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er}: La micro-entreprise LE MERRER Philippe Michel André , à l'enseigne « LMPF », SIRET n° 810 798 165 00025, située à REMOULINS (30210), 4 rue du Bari, dirigée par monsieur Philippe LE MERRER, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (activité sous-traitée),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1/2

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires de soins de conservation à l'entreprise «Praxis Thanatopraxie» sise à Jonquières (84150) 474 route de Camaret, dûment habilitée.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est : **24-30-0243**

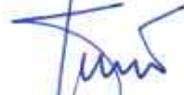
Article 4 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **17/05/2029**

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le, 22 mai 2024

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-05-24-00003

Arrêté de renouvellement d'habilitation
n°24-05-38 du 24 mai 2024 pour 5 ans ARNAL
POMPES FUNEBRES

Arrêté n° 24-05-38

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 16-30-445, à la Sarl ARNAL POMPES FUNEBRES, pour son établissement situé à La Grand-Combe (30110), chemin des Ailantes, SIRET n°814 874 384 00013 dirigée par M. Loïc ARNAL ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Loïc ARNAL, gérant de la Sarl ARNAL POMPES FUNEBRES ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 28 avril 2024 ;

Considérant que l'habilitation n° 16-30-445 arrive à échéance à la date du **18/05/2024** ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 : La Sarl ARNAL POMPES FUNEBRES, pour son établissement situé à La Grand-Combe (30110), chemin des Ailantes, SIRET n°814 874 384 00013 dirigée par M. Loïc ARNAL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé :

EE-730-MD

Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés :

FR-805-RB - EE-731-MD

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **24-30-0004.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **19 mai 2029.**

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le 24 mai 2024

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-05-22-00005

arrêté de renouvellement habilitation n°24-05-35
du 22 mai 2024 pour 5 ans PF COLLIN

Arrêté n° 24-05-35

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29-05-2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 98-30-260, à la Sarl Pompes Funèbres COLLIN, pour son établissement principal situé à Bellegarde (30127), rue Jeanne d'Arc - Siret n°427 797 850 00026 et géré par M. Bernard COLLIN ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bernard COLLIN, gérant de la Sarl Pompes Funèbres COLLIN ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 24 mars 2024;

Considérant que l'habilitation n° 98-30-260 arrive à échéance à la date du 23 avril 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Sarl Pompes Funèbres COLLIN, pour son établissement principal situé à Bellegarde (30127), rue Jeanne d'Arc - Siret n°427 797 850 00026, dirigée par M. Bernard COLLIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- les soins de conservation
- à l'entreprise Individuelle « Jacquey Françoise » exploitée sous le nom commercial « La dame de Noves », située à NOVES (13550) dûment habilitée.
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés :
- GT 349 MS et GT 212 MS ;
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **24-30-0133**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **24/04/2029**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le 22 mai 2024

Le sous-préfet

Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-05-28-00002

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux (cas 2) dans le cadre du tour de France cycliste du 16 juillet 2024 à la société HBG (Hélicoptères de France)

Arrêté n°

portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux (cas 2)
dans le cadre du Tour de France cycliste du 16 juillet 2024
à la société HBG France (Hélicoptères de France)

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** le règlement (UE) N) 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de survol en travail aérien présenté le 18 avril 2024 par la société HBG France (Hélicoptère de France) dont le siège social est Aéropole 05130 Tallard, représentée par M. Sylvère Toyon-Pope, responsable des opérations Vol/Sol délégué ;

Vu l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à haut risque n° FR.SPO.0137-ED 19 délivrée le 12/11/2020 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur du 7 juin 2021 relative aux conditions de passage du Tour de France cycliste 20214;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 07 mai 2024

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant que l'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2024 dans le département du Gard est en cours d'établissement;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : La société HBG France (Hélicoptère de France) dont le siège social est Aéropole 05130 Tallard, est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- **L'objet de ces vols : prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée Tour de France cycliste 2024**
- **période autorisée : le 16 juillet 2024**
- **Secteur autorisé : département du Gard**

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- L'appareil bimoteur AS 355 N pourra évoluer en agglomération en utilisation classe de performance 1 à une altitude et une vitesse telle qu'il puisse être en mesure, à tout moment du vol, de pouvoir sortir de l'agglomération et se poser dans une zone dégagée sans risque pour les tiers et les biens à la surface (R 131-1 du Code de l'Aviation Civile).

Pour cela, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées afin de prendre en compte cet impératif.

A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.

- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des cyclistes.

- Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course.

- Strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991), notamment : « La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§ 5.4).

- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud avant le vol (Tél. 06 85 52 07 47), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, et...).

- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique tel : 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à MARSEILLE, Tel. 04 91 53 60 90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe.

Article 4 - Les prescriptions émises dans l'évaluation des incidences Natura 2000 (tronc commun et évaluation de l'étape Gardoise) produite par ASO devront être strictement respectées.

Article 5 : Les présentes dispositions ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des autres réglementations en vigueur et sont établies sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 8 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer (SEF), au général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, au directeur départemental de la sécurité publique du Gard, au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud.

Alès, le 28 MAI 2024

le sous-préfet,



Emile SOUMBO

Pièces jointes :

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication ou notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

DIRECTION ZONALE DE LA POLICE NATIONALE SUD
SERVICE ZONAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES SUD
PÔLE ZONAL AÉRIEN ET MARITIME
BRIGADE DE POLICE AÉRONAUTIQUE DE MARSEILLE

N° 447

Dossier suivi par Vincent LAPIERE

Marseille, le 03 mai 2024

La Contrôleuse Générale
Directrice Zonale Adjointe de la Police Nationale Sud
Cheffe du Service Zonal de Police aux Frontières Sud

MARSEILLE

à

Monsieur le Sous-Préfet
de la circonscription d'Alès
Pôle environnement et risques

ALES

OBJET : Demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société HBG-HDF, afin d'effectuer des prises de vues aériennes de la course cycliste « Tour de France 2024 » prévue le 16 juillet 2024.

REFERENCE:

- Votre transmission du 19 avril 2024.
- Arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes.
- Arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères.
- Arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émetts un avis favorable à la demande présentée par la société HBG-HDF qui souhaite obtenir une dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, afin d'effectuer des prises de vues aériennes de la course cycliste « Tour de France » prévue le 16 Juillet 2024.

Il apparaît en effet, qu'aucune infraction, imprudence ou irrégularité concernant les pilotes de cette société ne m'a été signalée récemment.

Rien ne s'oppose à ce que cette autorisation soit valable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Respect des prescriptions des arrêtés mentionnés en référence.
- Arrêté ministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe, notamment : « La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».
- L'hélicoptère utilisé pour la mission précitée devra toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface.

SZPAF SUD

BP 30249 – 18 Bd des Peintures 13308 Marseille Cedex 14

Standard : 04 91 53 61 73

Adresse mél : dzpn-sud-paf-pzam@interieur.gouv.fr

A cet effet, il évoluera dans la classe de performance adaptée, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées à l'avance afin de prendre en compte cet impératif.

- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité de toute personne au sol.

- A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.

- Les pilotes devront aviser avant le vol de leur présence sur site auprès des gestionnaires des CTR de Nîmes, Montpellier et Béziers afin de ne pas interférer avec le trafic aérien.

- Les opérateurs de photographies aériennes ne pourront effectuer de prises de vue dans les Zones Interdites à la Captation Aérienne de Données (ZICAD). A cet effet, ils devront soumettre au besoin une demande aux autorités préfectorales compétentes du lieu de captation conformément aux articles R133-6 à R133-6-5 du Code de l'Aviation Civile.

- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement mon service aéronautique avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).

- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique de Marseille tel : 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement du service zonal de la Police Aux Frontières Sud à Marseille, Tel. 04 91 53 60 90/91.

Christine NERCESSIAN

Directrice zonale adjointe de la police nationale sud
Cheffe du service zonal de police aux frontières sud

SZPAF SUD

BP 30249 – 18 Bd des Peintures 13308 Marseille Cedex 14

Standard : 04 91 53 61 73

Adresse mél : dzpn-sud-paf-pzam@interieur.gouv.fr

Sous-préfecture du Vigan

30-2024-05-28-00007

Arrêté Portant état définitif des candidatures
enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour
le second tour de l'élection municipale partielle
complémentaire du 2 juin 2024 pour la
commune des Plantiers

Arrêté N°30-2024-05-023

Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan
pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire
du 2 juin 2024

commune de LES PLANTIERS

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 2 mars 2023, nommant Mme Anne LEVASSEUR, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-004 du 10 avril 2024 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de LES PLANTIERS, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-047 du 10 mai 2024 portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 26 mai 2024 sur la commune de LES PLANTIERS ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales dans la commune de LES PLANTIERS suite au premier tour des élections complémentaires qui se sont déroulées le 26 mai 2024 ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour de scrutin du dimanche 26 mai 2024 le président a déclaré qu'il y avait lieu d'organiser un second tour de scrutin le dimanche 2 juin 2024 pour les deux (2) postes restant à pourvoir ;

Considérant que le nombre de candidats enregistrés au premier tour était inférieur au nombre de siège à pourvoir ;

Considérant les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 2 juin 2024 de la commune de LES PLANTIERS, afin d'y pourvoir deux (2) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- BONFILS Patrice
- FIRMIN Nicolas

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de LES PLANTIERS.

Article 4 : La secrétaire générale de la Sous-préfecture du Vigan et la commune de LES PLANTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 28 mai 2024

La sous-préfète

Anne LEVASSEUR